

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 60<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 29 septembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demande de congé.
3. — Dépôt d'un rapport sommaire de M. Charles Deloncle, au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'initiative, sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période, les impôts et revenus publics.
 

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, Guillaume Chastenet, de Lamarzelle, Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé ; Debierre, Klotz, ministre des finances ; Charles Riou, et Hervey.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> : MM. Couyba et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Art. 5. — Demande de disjonction : MM. Nègre et Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 à 20. — Adoption.

Art. 21 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.

Art. 22 : M. Guillaume Chastenet. — Adoption.

Art. 23 (de la Chambre des députés) M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Rejet.

Art. 23 : MM. Alexandre Bérard et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 24 : MM. Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Retrait.

Art. 24 (ancien 25) à 33 (ancien 31). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Demande d'interpellation de M. Guillaume Chastenet sur la politique budgétaire du Gouvernement et sur sa politique monétaire. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
6. — Adoption d'une proposition de résolution de M. Debierre.
7. — Dépôt par M. Paul Bourély, sous-secrétaire d'Etat des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession des voies ferrées d'intérêt local du Mans à Alençon, de Foulletourte à la Flèche et du Mans à Château-du-Loir, et de modifier les conditions de l'allocation partielle auxdites lignes de la subvention de l'Etat. — Renvoi à la commission des chemins de fer ;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, modifiant la composition des membres du conseil de la réunion des musées nationaux. — Renvoi à la commission des finances.
8. — 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de

M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

Observations : M. Chauveau, rapporteur.

Adoption des dix articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Suspension et reprise de la séance.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 16 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL —

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 26 septembre.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Chéron s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Louis Martin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Deloncle un rapport sommaire, présenté au nom de la 6<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Le rapport sommaire sera imprimé et distribué.

## 4. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes ;

« Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes ;

« Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« Ricaud, directeur général des manufactures de l'Etat ;

« Luquet, conseiller d'Etat en service ex-

traordinaire, directeur du mouvement général des fonds, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1917.

« R. POINCARÉ. »

« Par le Président de la République : »

« Le ministre des finances, »

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française.

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 septembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Boutin, sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 septembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

**M. le président.** La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.** Messieurs, le Sénat est appelé à voter le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion avec une rapidité quelque peu excessive.

Ce projet n'a été adopté à la Chambre que le 26 septembre et il faut qu'il soit promulgué le 30 au plus tard.

A la dernière séance, un de nos honorables collègues faisait remarquer combien il était regrettable que des lois de cette importance vissent devant le Sénat presque à la dernière heure.

Il est juste cependant de reconnaître que, cette fois, on peut invoquer des circonstances atténuantes.

Tout d'abord les vacances parlementaires ont retardé le dépôt du projet de loi à la Chambre.

L'honorable M. Thierry, qui a précédé M. Klotz au ministère des finances, avait pris, il est vrai, la précaution d'envoyer aux commissions financières des Chambres les épreuves de son projet de loi, afin qu'elles pussent, dès les premiers jours, du mois de septembre, en commencer l'étude.

C'est pourquoi le rapport de la commission du budget avait pu être prêt dès le jour du dépôt, le 18 septembre. Mais ce moment a coïncidé avec la constitution du nouveau ministère et, dans ces conditions, la discussion a dû être retardée à la Chambre des députés.

Au Sénat, la commission des finances, dès le premier jour, s'est mise au travail et, de la sorte, nous avons pu en très peu d'heures prendre les résolutions nécessaires et être en mesure, aujourd'hui, de vous demander en toute connaissance de cause le vote de cet important projet.

Il convient de remarquer, au surplus, que les projets de loi de crédits provisoires ne nécessitent pas un examen aussi long qu'on pourrait le croire.

**M. Savary. On le voit bien! (Sourires.)**

**M. le rapporteur général.** Les crédits qu'ils comportent ne sont, en réalité, que la reproduction des crédits des douzièmes antérieurs, auxquels sont ajoutés les crédits correspondant aux mesures votées dans les lois de crédits additionnels.

C'est ainsi que les crédits qui vous sont actuellement demandés sont la reproduction de ceux du troisième trimestre, accrus des dotations correspondant aux mesures comprises dans les dernières lois de crédits additionnels.

**M. Charles Riou.** Comprennent-ils tous les crédits s'appliquant aux ministères et aux sous-secrétariats d'Etat?

**M. le rapporteur général.** Non, mon cher collègue. Les crédits rendus nécessaires par les changements apportés à la composition du Gouvernement, font l'objet d'un projet de loi spécial, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux crédits du troisième trimestre. C'est pourquoi il n'en a pas été question dans le rapport de la commission des finances. Celle-ci ne manquera pas de les examiner avec soin, comme elle le fait pour tous les crédits additionnels.

Les crédits qui nous sont actuellement demandés sont, d'ailleurs, très considérables. Ils s'élèvent, en nombre rond, à 11 milliards 200 millions de francs, soit environ 3,700 millions par mois, guère moins que le budget de 1910, qui ne dépassait guère 4 milliards!

Ces dépenses comportent, pour le quatrième trimestre, une augmentation d'environ 1 milliard 300 millions sur le trimes-

tre précédent. Cette augmentation se décompose à peu près comme suit: 854 millions pour les dépenses militaires, le surplus pour les dépenses civiles.

L'augmentation portant sur les dépenses militaires s'explique en grande partie, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, par l'application des principes de solidarité sociale et par l'amélioration de la solde et des ordinaires. Une autre partie très importante est la conséquence du coût croissant des matières premières et des denrées alimentaires.

Le surplus s'applique à l'amélioration de l'armement: 80 millions pour le ministère de la guerre, 40 millions pour le ministère de l'armement et environ 150 millions pour le ministère de la marine. On voit que l'amélioration proprement dite de notre armement n'aura pas occasionné pour le quatrième trimestre un accroissement considérable de charges.

Compte tenu des crédits qui vous sont actuellement demandés, nous arrivons pour trois ans et demi de guerre à un total de 101 milliards et il faut encore tenir compte, pour se faire une idée exacte de nos charges, des dépenses qui ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires, notamment des avances aux gouvernements étrangers, soit 6 milliards 500 millions, et aussi des dépenses faites au titre des comptes spéciaux, notamment celui du ravitaillement, que vous connaissez bien. Les découverts et pertes pour ce compte spécial s'élevaient à près de 140 millions au 31 mars dernier.

En regard de ces charges formidables, de quelles ressources pouvons-nous faire état?

Je les ai énumérées dans un tableau inséré dans mon rapport.

Elles se montent à environ 89 milliards. Sur cette somme, la part des impôts et revenus publics est à peine de 17 p. 100; elle n'atteint que 15 milliards. Le reste est constitué par des ressources de trésorerie. Les emprunts 5 p. 100 ont donné environ 22 milliards; les obligations et les bons de la défense nationale sont comptés pour 26 milliards. Les emprunts contractés à l'étranger et les avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie complètent le chiffre de 89 milliards.

Vous voyez, messieurs, qu'elles sont les ressources considérables qu'il reste à trouver. M. le ministre des finances se trouve en présence d'un problème extrêmement difficile à résoudre. Il lui faudra certainement recourir à un emprunt. La commission, je tiens à le dire au Sénat, n'a pas voulu instituer un débat sur ce point. Nous estimons, en effet, qu'en pareille matière, le Gouvernement a besoin d'avoir ses coudees franches et, puisque sa responsabilité est en cause, c'est à lui seul de choisir le moment où cet emprunt devra être effectué et les modalités qu'il devra comporter. C'est pourquoi, je le répète, et le Sénat nous approuvera certainement, nous n'avons pas voulu, soit au sein de la commission, soit à cette tribune, ouvrir un débat sur la question. (Très bien! très bien!)

**M. Klotz, ministre des finances.** Je vous en remercie, d'ailleurs.

**M. le rapporteur général.** Voilà donc, messieurs, comment se présente notre situation financière, tant pour la période que nous venons de traverser que pour le quatrième trimestre de 1917.

M. le ministre des finances, comme son prédécesseur, ne nous a pas laissé ignorer qu'il avait hâte de revenir à la règle budgétaire normale, tout au moins en ce qui concerne les dépenses civiles, les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles résultant de l'état de guerre étant seules ré-

servées pour le vote de crédits provisoires trimestriels.

De même qu'au mois de juin dernier, j'ai voulu faire une évaluation rapide des dépenses à mettre à la charge du prochain budget.

Tout d'abord, il faut y inscrire 4 milliards 700 millions environ pour le service de la dette (y compris 450 millions pour les pensions). C'est déjà la dotation totale du budget de 1913!

Les dépenses civiles et celles que j'appellerai dépenses d'ordre social représentent environ 4 milliards 300 millions. Au total on arrive à 9 milliards en nombre rond.

En face de cette charge nous ne pouvons mettre qu'environ 6 milliards d'impôts et revenus. Il manquera donc de 2 milliards à 3 milliards.

Vous aurez là, monsieur le ministre des finances, un problème bien difficile à résoudre et pour la solution duquel il vous faudra, en dehors de la sagesse et de l'ingéniosité qui vous caractérisent, beaucoup de volonté, de décision et de fermeté et une grande autorité auprès du Parlement. (Très bien! très bien!)

Ici, au Sénat et à la commission des finances, vous trouverez le concours le plus complet, le plus absolu. Nous vous aiderons surtout par notre contrôle, beaucoup plus que par nos critiques. Mais, vous pouvez être assuré que dans cette œuvre très difficile, vous n'aurez pas de meilleur collaborateur que le Sénat. (Très bien! très bien!)

La dette publique s'accroît de jour en jour. Au 1<sup>er</sup> août dernier, elle ne s'élevait pas à moins de 93 milliards. (Mouvements.)

Je crois être plutôt en dessous de la vérité. Ce chiffre montre d'une façon particulièrement frappante le poids de la charge qui va peser sur le contribuable. Aussi importe-t-il que le Gouvernement fasse tous ses efforts pour alléger autant que possible, en empêchant, comme veut le faire d'ailleurs le ministre des finances, toutes dépenses inutiles et tout gaspillage.

A la Chambre des députés, on a donné l'énumération d'un grand nombre d'abus. Mais combien la liste est malgré tout incomplète et combien l'indignation aurait été encore plus grande, si l'orateur n'avait pas été tenu à une certaine discrétion!

M. le ministre des finances, qui a si longtemps présidé avec tant de distinction la commission du budget de la Chambre des députés, sait à quoi s'en tenir à cet égard. Que de fois n'a-t-il pas dû présenter lui-même des observations au Gouvernement, lorsqu'il présidait cette commission. Aujourd'hui, il a pris une initiative tout à fait spéciale et qui, ainsi qu'il le disait l'autre jour, peut paraître insolite de la part d'un membre du Gouvernement: par une lettre-circulaire adressée à tous ses collaborateurs et rendue publique par la voie de la presse, il leur a crié casse-cou; il leur a surtout rappelé une vérité extrêmement juste, à savoir qu'ils devaient donner l'exemple des économies et, surtout dans leurs propres services, mettre fin aux gaspillages et aux dépenses inutiles. (Très bien! très bien!)

Comme M. le ministre des finances l'a dit, et comme un de ses prédécesseurs l'avait exprimé d'ailleurs à cette tribune, c'est un véritable crime, à l'heure présente, que de détourner une parcelle, si minime soit-elle, des ressources qu'on demande au pays.

Mais il faudra aussi, après avoir eu le courage de signaler le danger et de montrer le mal, beaucoup de courage dans le cas où des sanctions seraient nécessaires. En effet, monsieur le ministre des finances, du haut de cette tribune, un de vos prédécesseurs, l'honorable M. Ribot, avait adressé déjà un pareil appel à ses collaborateurs et cela n'empêcha pas, hélas! les gaspillages

et les dépenses inutiles de continuer. Il faut absolument mettre fin à cet état de choses. Nous serons heureux de vous prêter à cet égard tout notre concours. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

La commission des finances, d'ailleurs, il y a peu de jours encore, appelait l'attention du Gouvernement et, en particulier de M. le ministre des finances, sur le retour absolument indispensable aux bonnes traditions.

En dehors des dépenses régulièrement engagées sur les crédits ouverts, d'autres sont engagées sans autorisation régulière, et même sans aucune autorisation.

On se borne parfois seulement à demander des autorisations aux commissions financières du Parlement, après que les dépenses ont été engagées, quelquefois même après qu'elles ont été payées. C'est ainsi notamment que, le 2 août dernier, presque au lendemain du jour où nous avons voté des crédits additionnels pour les deux premiers trimestres et les crédits provisoires du troisième, un ministre nous demandait l'autorisation d'engager une dépense qui n'atteignait pas moins de 920 millions ! Sur cette somme, 86 millions s'appliquaient au quatrième trimestre de 1917 et le surplus à 1918.

La commission des finances a cru devoir refuser toute autorisation au ministre, en lui laissant la responsabilité de ses actes. Nous ne voulons pas dire que ces dépenses étaient inutiles ; seulement, je vous ai indiqué en quelques mots dans mon rapport qu'elles avaient été engagées à la suite d'abus et en méconnaissance des règles budgétaires.

On nous a fait connaître qu'il s'agissait d'achats d'automobiles. Très frappé de l'importance de la somme sollicitée, nous avons demandé des justifications : on nous a expliqué que la demande de crédit avait été rendue nécessaire par la division du chapitre 20 qui, antérieurement au troisième trimestre de 1917, était commun à tous les services du ministère de l'armement.

Toutes les dépenses des services de l'artillerie étaient alors en effet bloquées en un seul chapitre, qui comprenait non seulement l'armement et les munitions, mais encore les voitures automobiles, le harnachement, etc., dépenses fort hétérogènes.

Les crédits ainsi bloqués dans le même chapitre étant considérables, il arrivait que pour certains services, les crédits accordés dépassaient les prévisions et que les disponibilités pouvaient être, dès lors, reportées sur d'autres services insuffisamment dotés.

C'est ainsi que, pour les achats d'automobiles, on pouvait puiser dans les dotations trop larges prévues pour les autres services sans être obligé de demander de nouvelles autorisations.

Mais, lorsqu'à partir du troisième trimestre, à la demande formelle de la commission des finances du Sénat, le Gouvernement a scindé le chapitre 20 en plusieurs autres et notamment affecté un chapitre spécial au service automobile, celui-ci s'est trouvé limité, dans ses engagements de dépenses, par les crédits inscrits au budget. C'est pourquoi il n'a pu se permettre d'engager 920 millions de dépenses sans en demander l'autorisation spéciale.

Mais il y a mieux ; le ministre, votre prédécesseur, nous a fait savoir, le 4 août, qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que la dépense fût engagée, à la condition que le service intéressé eût l'assentiment du comité interministériel des achats faits à l'étranger.

Or, dans les documents qui nous ont été soumis, nous avons constaté que le service automobile avait obtenu l'autorisation de faire des achats à l'étranger, pour cette somme considérable de 920 millions, sans

avoir obtenu l'autorisation de M. le ministre des finances et sans même en avoir informé les commissions financières.

Vous voyez, tant au point de vue budgétaire qu'au point de vue administratif, quel désordre a régné dans ces services. Je suis bien convaincu que ce n'est pas pour le vain plaisir de faire des dépenses inutiles que l'on a demandé ce crédit. Mais on n'en avait pas fait d'évaluation antérieurement, parce qu'on n'avait pas senti la nécessité de demander à M. le général en chef d'établir un programme annuel des dépenses à effectuer pour assurer le ravitaillement, l'entretien ou le développement du service automobile. Ce n'est qu'au 1<sup>er</sup> août dernier que le service a compris qu'il devait demander ces programmes.

J'espère qu'à l'avenir, M. le ministre de l'armement tiendra la main à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans qu'un programme ait été préparé à l'avance.

Je ne veux pas m'apesantir plus longtemps sur ce sujet. Il faut, en effet, que les crédits soient rapidement votés. Je termine sur ces mots : Que le Gouvernement, sentant tout le poids de sa responsabilité, arrête enfin le flot des dépenses inutiles et que tous les ministres qui siègent sur les bancs du Gouvernement donnent eux-mêmes l'exemple de l'économie à tous les services administratifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, le rapporteur général de votre commission des finances vient de terminer son discours en disant que nous ne pouvions prolonger le débat sur les douzièmes provisoires dont le vote rapide s'impose. Il avait commencé ses observations en vous disant dans quelles conditions ce projet de douzièmes était arrivé au Sénat, et le rapport vous a été distribué de telle façon que, malgré la diligen- ce de notre distingué collègue M. Millières-Lacroix, c'est à peine si nous avons pu en prendre connaissance.

L'autre Assemblée prend de plus en plus l'habitude de nous envoyer au dernier moment les budgets, de façon que nous sommes acculés à des votes d'urgence, à une sorte d'enregistrement. (*Adhésion.*)

C'est pourquoi, messieurs, je crois devoir renoncer à un débat qui comporterait quelque ampleur.

Je me proposais, dans cette discussion générale, d'examiner la politique budgétaire et aussi sa politique monétaire, car la question monétaire est, en effet, liée de plus en plus à la question budgétaire. Le débat, vous le comprenez, comporterait des développements d'une certaine ampleur ; certains de nos collègues auraient certainement à présenter à cet égard d'intéressantes observations. Je le répète, dans les conditions actuelles, je n'insiste pas et je renonce à la parole ; mais je ne renonce pas à une discussion qui s'impose, et c'est pourquoi je vais avoir l'honneur de déposer une demande d'interpellation sur notre situation financière, budgétaire et monétaire ; je demanderai à M. le ministre des finances d'en accepter la discussion pour un jour prochain. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le Sénat peut se rassurer, je n'abuserai pas de ses instants.

Je viens, à l'occasion d'un cas particulier, poser une question très grave, à mon avis, et des plus intéressantes, car elle concerne nos mutilés.

Il s'agit d'un homme de quarante-huit ans, engagé volontaire pour la durée de la guerre, homme des plus recommandables

d'ailleurs, qui, à vingt ans, a obtenu un prix Montyon dans des conditions éminemment honorables. Cet homme s'engage à quarante-cinq ans ; il est blessé le 7 mai 1915 à Bagatelle, cité à l'ordre du jour, proposé pour la médaille militaire. Il est blessé au bras, reste très longtemps à l'hôpital, subit plusieurs opérations et enfin, il en sort avec un bras paralysé, ou peu s'en faut. Il est réformé, 5<sup>e</sup> catégorie, avec une gratification de réforme de 400 fr. par an.

A peine sorti de l'hôpital, son bras redevient malade ; il rentre à l'hôpital — je ne veux ni citer les noms ni les lieux — il subit de nouvelles opérations ; enfin il est sur le point de sortir de l'hôpital avec un bras complètement inerte. N'oubliez pas que ce malheureux est sans famille, qu'il n'a aucun soutien. Avant de sortir de l'hôpital, il se dit qu'il a droit à 200 fr. pour un semestre échu de sa pension. Il les réclame, et voici la lettre qu'il reçoit du sous-intendant militaire :

« En réponse à votre lettre du 8 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'officier gestionnaire de l'hôpital de... m'a transmis le compte de vos frais d'hôpital, qui donne lieu à une remise de 203 fr. 85 avec votre gratification dont le montant n'est que de 200 fr.

« Votre mandat ne sera pas ordonnancé par mes soins. J'attendrai le premier semestre de 1918. »

Ainsi, voilà un homme blessé pour la France, qui a le bras paralysé. On lui doit ces deux malheureux cents francs et, quand il va sortir de l'hôpital, l'Etat les lui retient pour des soins qu'il lui devait. Il en sort sans soutien ; et il avait été obligé d'abandonner son emploi. Que faire ? Il ne lui reste plus qu'à mendier. Pourtant, il s'ingénie et il obtient une petite place dans les postes ; mais il n'y aura pas assez de ces petites places pour tous ceux qui se trouveront dans une pareille situation. Le militaire en question était breton, et l'infirmité de Toulouse qui m'a signalé le fait, très tard, s'est rappelée que j'étais sénateur de la Bretagne.

M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé a étudié la question ; il distingue deux hypothèses, dans la lettre suivante qu'il m'a adressée :

« J'ai l'honneur de vous informer que des instructions ont été adressées à M. le directeur du service de santé de la... région pour que, si les hospitalisations de l'intéressé ont bien, comme il l'a mentionné dans la demande qu'il avait précédemment formulée, été motivées par la blessure de guerre dont il a été atteint, il bénéficie, sur les crédits du budget du service de santé, à titre de remboursement de dépenses d'hospitalisation, d'une allocation équivalant au montant de la retenue effectuée sur sa gratification de réforme pour frais de traitement à l'hospice mixte et à l'hôpital de... S'il en est ainsi, je vais faire étudier la question, et les 200 fr. lui seront remboursés. » ... six mois après !

Voilà donc la première hypothèse : soins donnés dans cet hôpital après la réforme pour blessure ou maladie provenant de la blessure ayant provoqué la réforme.

Ainsi dit-il, on va étudier la question de savoir si cet homme qui n'a pas un sou, qui n'a pas de famille, ni de soutien, qui a servi la France, qui a perdu un bras pour elle, et qui va sortir de l'hôpital, a droit ou non à ces 200 fr. ! Deux cents francs, pour nous, messieurs, cela n'est rien, mais dans notre pays de Bretagne comme partout dans nos campagnes, c'est une somme énorme, surtout quand il s'agit d'un malheureux.

De telles questions devraient être, certes, résolues à l'instant même, d'autant plus qu'il avait dans cet hôpital d'autres fonctionnaires

res y qu'un intendant, un gestionnaire qui aurait pu étudier et trancher la question. Mais il a fallu qu'un homme politique fût prévenu par hasard — car, le réformé, je ne le connais pas, c'est la première fois que j'entends prononcer son nom — pour qu'il prit la cause en main et que M. le sous-secrétaire d'Etat fût prévenu — il ne l'avait pas été, mais je ne lui en fais aucun reproche — pour que l'affaire fût étudiée.

Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lorsque la question se présentera de nouveau — hélas! elle se présentera bien souvent! — elle soit immédiatement résolue et que l'on sache si, avant de sortir de l'hôpital, cet homme a droit à cette petite somme qui lui permettra de vivre pendant qu'il cherche un emploi.

Voilà la première hypothèse : si les soins ont été donnés pour cause de maladie provenant d'une blessure, c'est entendu : les 200 fr. lui seront remboursés ; mais voici la seconde hypothèse, sur laquelle j'appelle toute l'attention du Sénat :

« Il convient de remarquer que les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite ou d'une gratification de réforme, qui, après être rentrés dans leurs foyers, sont admis dans un hôpital militaire, doivent, conformément à l'article 199 du décret du 25 novembre 1889 portant règlement sur le service de santé à l'intérieur, être traités, à charge de remboursement. La retenue à effectuer pour dépenses d'hospitalisation sur le montant de leur pension ou de leur gratification est limitée, pour chaque journée de traitement, au 1/365 de la quotité de cette pension ou gratification (article 201 du même règlement). Mais le remboursement de ces dépenses peut être accordé, sur les crédits du budget du service de santé, à ceux de ces anciens militaires dont l'hospitalisation est motivée par les blessures ou infirmités qui ont entraîné leur réforme. »

Ainsi donc, si l'hospitalisation n'est pas motivée par la blessure ou l'infirmité qui a motivé la réforme, la retenue sur la pension doit exister, et c'est le second cas.

Voilà donc un militaire, un serviteur de la patrie, qui entre dans un hôpital militaire pour recevoir les soins nécessaires, sans pourtant qu'ils aient été motivés par sa blessure : on exerce une retenue sur sa pension.

Ainsi le veut le décret ; aucun reproche ne peut être adressé au Gouvernement sur ce point ; mais, en présence de l'énormité de cette situation, ne faut-il pas que cette situation cesse ?

Voilà un civil, un ouvrier, qui a été blessé, il va dans un hôpital ; là il est soigné gratuitement. Cet homme est un ancien militaire ; il va demander des soins dans un hôpital militaire ; ces soins ne seront pas gratuits, ils seront retenus sur sa pension. Voilà la loi. (*C'est vrai!*)

Quand un homme vit de son salaire, s'il a des dettes, la loi déclare ce salaire insaisissable.

Ici, le créancier c'est l'Etat, qui a soigné ce blessé ; alors, il n'y a plus rien d'insaisissable. Vous avouerez que le cas est bien choisi ! Cet homme n'a pour vivre que sa pension, ses malheureux 200 fr. par semestre : ils vont lui être pris par l'Etat ! (*Mouvement.*)

Mais la loi française dit également que, lorsqu'un objet est saisissable, mais qu'il est utile à la vie, il n'est plus saisissable qu'en partie. Il en est ainsi même pour notre traitement de sénateur, qui n'est pas saisissable en totalité.

M. Fabien Cesbron. A beaucoup près !

M. de Lamarzelle. Mais si cet homme, qui a obtenu une pension de 400 fr. par an

pour un bras qu'il a perdu, est un ouvrier, ce n'est pas une partie de cette petite somme qui sera insaisissable par l'Etat, c'en est la totalité.

Cette différence entre ces deux cas est inadmissible. Si c'est la loi, il faut la modifier ou la supprimer. (*Très bien!*)

On pourra me faire cette objection : « Cet homme est resté à l'hôpital pendant un certain temps ; c'est l'Etat qui l'a nourri, entretenu, chauffé : il est donc juste qu'il en tienne compte à l'Etat, du moment qu'il n'a pas dépensé sa pension. »

Je réponds. Cet homme est entré à l'hôpital à la suite d'une maladie ; or, quand on sort de l'hôpital, généralement on n'a plus de ressources. (*C'est vrai!*)

Il n'y a donc pas de raison pour que l'Etat créancier reprenne d'une main l'argent qu'il a versé de l'autre.

M. Guillaume Poule. Cet homme devrait être traité comme un indigent qui entre dans un hôpital civil. (*Très bien!*)

M. de Lamarzelle. C'est ce que je disais tout à l'heure.

Ajoutons que cet homme peut avoir des enfants, une femme ; or, il ne peut pas travailler pendant qu'il est à l'hôpital : sa pension a donc été la seule ressource de sa femme et de ses enfants.

Messieurs, encore une fois, je n'insiste pas. Je ne demande que la justice. M. le sous-secrétaire d'Etat peut beaucoup plus que nous, car, avec notre initiative parlementaire, nous ne pouvons malheureusement pas aboutir à de grands résultats.

Ce que je lui demande — puisqu'il s'agit d'un simple décret, le décret du 25 novembre 1889 — c'est de prendre en considération ces mutilés qui vont être légion et qui aimeront mieux se faire soigner dans un hôpital militaire que d'aller dans un hôpital de l'assistance publique. Vous savez le préjugé populaire à cet égard.

M. le rapporteur général. Hélas !

M. de Lamarzelle. Ils y sont très bien soignés, mais ils aiment mieux aller dans un hôpital militaire que dans un hôpital civil. Eh bien ! que les hôpitaux militaires servent d'hôpitaux civils pour nos malheureux mutilés ! La patrie peut bien faire cela pour eux. Je demande le retrait de ce décret dans l'intérêt des mutilés et aussi dans l'intérêt de la patrie, parce que, pour la patrie et pour l'Etat français, il y a une question d'honneur à ce que cette situation ne subsiste pas. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Messieurs, à propos d'un cas, l'honorable M. de Lamarzelle vient de signaler la situation des anciens militaires réformés ou gratifiés qui, étant hospitalisés, après leur réforme, dans un hôpital militaire, se voient retenir sur leur pension une somme équivalente à la durée de leur hospitalisation.

Ainsi que l'a dit l'honorable M. de Lamarzelle, il s'agit de l'application stricte du décret du 25 novembre 1889. Ce décret spécifie que l'hospitalisation doit être faite moyennant la retenue journalière sur la pension ou la gratification de l'hospitalisé de 1/365 de sa pension ou de sa gratification. Le décret ajoute que le ministre de la guerre peut exonérer l'ancien militaire du paiement de cette somme. Je puis dire à l'honorable M. de Lamarzelle que cette exonération, depuis le début de la guerre, est pratiquée d'une façon presque automatique.

M. de Lamarzelle. Six mois après !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Un cas comme celui qui est signalé a pu se produire, mais lorsqu'on me signale l'hospitalisation d'un ancien militaire ou lorsqu'on m'indique qu'un ancien militaire est en cours d'hospitalisation, immédiatement, je donne l'ordre d'accorder l'exonération afin d'éviter à cet homme une retenue sur sa pension.

La question qui se pose dépasse le sous-secrétaire d'Etat et le ministre de la guerre, car il s'agit de savoir si, aux termes du décret de 1889, cette exonération doit être préalable et si cette exonération doit être de droit, c'est-à-dire si les hospitalisations successives d'un ancien blessé de guerre après sa réforme seront gratuites et constitueront un des éléments de sa pension. C'est une question qui trouvera sa place dans la discussion prochaine de la loi des pensions. J'assure M. de Lamarzelle et le Sénat que mon attention se portera particulièrement sur cette question.

Jusqu'à ce moment, les exonérations préalables sur les pensions ou gratifications des anciens militaires hospitalisés seront pratiquées d'une manière courante, afin qu'un cas comme celui qu'on m'a signalé aujourd'hui ne puisse se produire. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des déclarations qu'il vient de faire et auxquelles je m'attendais pleinement. Il vient de nous dire que le cas que j'ai signalé est une exception. Mais je lui demande qu'avant la sortie de l'hôpital la question soit résolue, pour que ces malheureux ne se trouvent pas sur le pavé du jour au lendemain.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a quantité d'hommes qui sont hospitalisés dans les mêmes conditions, sans que jamais aucune difficulté se soit élevée. C'est un cas exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je monte à la tribune pour constater que nous n'avons pas de budget.

Vous me direz que je n'apprends rien à personne, que vous le savez aussi bien que moi, et que voilà trois ans que cela dure. Dans son exposé des motifs, M. le ministre des finances nous a néanmoins promis un budget... pour l'année prochaine, et encore, hélas ! Il l'a fait avec cette restriction que le budget qu'il nous promet ne serait pas applicable aux dépenses militaires : autrement dit, c'est un budget tellement restreint, qu'il se réduit à peu près à zéro. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Klotz, ministre des finances. Je le voudrais bien !

M. Debierre. Mais, si nous n'avons pas de budget, cela n'empêche que nous avons des dépenses ; nous en votons même beaucoup. On nous demande de voter aujourd'hui, pour le quatrième trimestre de 1917, la modique somme de plus de 11 milliards. Si vous examinez la courbe des dépenses qui s'est produite depuis le début des hostilités, vous voyez que cette courbe augmente sans cesse mensuellement. Où s'arrêtera-t-elle dans son mouvement ascendant ? Je n'en sais rien. Il faudra cependant, un jour, arriver à une liquidation générale, et, ce jour-là, il en ira peut-être moins aisément que de voter, comme aujourd'hui, d'un seul coup, et presque sans discussion, milliards sur milliards.

Messieurs, nous votons les milliards ; tout au moins les dépenses que nous votons sont-elles contrôlées ? Nous rendons-nous compte, réellement, que les milliards que nous donnons aux administrations pu-

bliques sont utilement employés, si, en un mot, l'argent que nous donnons aux différentes administrations a, au bout de son rouleau, un rendement qu'on peut considérer comme tout à fait approprié et profitable au pays ?

A l'heure actuelle, je mets en fait que les dépenses publiques ne sont contrôlées par personne, ou, du moins, qu'elles ne sont pas effectivement contrôlées par le Parlement. Le contrôle existe sur le papier, mais ce n'est pas un contrôle réel, ce n'est pas, du moins, celui que je voudrais.

**M. le rapporteur général.** Je vous demande bien pardon, il ne faut pas dire cela ; la commission, des finances et la commission de l'armée...

**M. Debierre.** Oui, il y a le contrôle sur pièces et le contrôle sur place, mais sur le papier.

**M. le rapporteur général.** Parfaitement, il y a le contrôle sur pièces et le contrôle sur place.

**M. Debierre.** Je vous ai deviné, mon cher collègue, Mais ce n'est pas tout à fait cela que je veux dire : je veux dire que si vous contrôlez les dépenses qui sont engagées, vous ne pouvez contrôler — parce qu'aucune commission parlementaire, à l'heure actuelle, n'est placée dans les conditions qui le lui permettent — et contrôler réellement l'utilisation des dépenses qui sont faites aux chapitres des divers départements ministériels. Car les dépenses sont engagées par les services et sont contrôlées par ces mêmes services. Le plus souvent, vous êtes dans l'obligation de n'envisager qu'après coup les dépenses engagées. Vous l'avez constaté vous-même — je fais appel ici à vos souvenirs, à propos des marchés de la guerre — dans maintes circonstances, les dépenses n'ont pas été contrôlées du tout, et les prix de revient n'ont pas été établis ; s'ils l'avaient été, les dépenses des marchés auraient été beaucoup moins considérables, et le pays en aurait profité.

**M. le rapporteur général.** Voulez-vous me permettre une observation ?...

**M. Debierre.** Bien volontiers.

**M. le rapporteur général.** Il est certain que l'importance des crédits votés trimestriellement est si considérable que les commissions chargées d'en contrôler l'emploi ne peuvent descendre dans le détail. J'affirme cependant que, si minime que soit la part de contrôle qu'ait exercée la commission des finances en matière de dépenses de guerre, elle n'est cependant nullement négligeable. Vous savez que le rapporteur du budget de la guerre et le rapporteur général se sont transportés à diverses reprises, soit sur le front, — où, à la vérité, le contrôle a été bien difficile et rendu presque impossible — soit dans l'intérieur.

Les résultats de ces missions n'ont pas paru, il est vrai, dans des rapports publics — cela n'était pas nécessaire — mais ils sont consignés dans ceux qui ont été envoyés au Gouvernement. Et puisque vous faites allusion à la commission des marchés, je vais, en quelques mots, faire saisir au Sénat, par un souvenir qui me revient à l'instant, quels peuvent avoir été les résultats du contrôle exercé par elle.

Peut-être vous souvient-il, messieurs, qu'au mois d'août 1915 un débat fut engagé à cette tribune entre le rapporteur du budget de la guerre, ayant mandat de la commission des finances, et le ministre de la guerre de l'époque. Nous avons alors signalé les prix excessifs, qui avaient été accordés, d'une manière générale, non pas seulement au début de la guerre, aux mois de septembre et d'octobre 1914, mais qui avaient continué à être pratiqués jusques et y compris

le moment où nous parlions. Sans le désigner d'une façon précise, je prends comme exemple un objet déterminé. Cet objet a été payé 14 fr. en octobre 1914 ; il avait fait à ce prix l'objet de marchés très importants, de commandes considérables. A cette époque, nous avons estimé que le prix ainsi accepté était excessif. Cette appréciation fut d'ailleurs contestée par le ministre de la guerre. Plus tard, nous avons insisté et le prix est descendu de 14 fr. à 13 fr., en raison de l'action incessante de la commission des marchés du Sénat. Puis il est tombé successivement à 10 fr. 50, à 7 fr. 50 et à 6 fr. 50. 6 fr. 50 était le prix auquel s'était arrêtée précisément la commission des marchés du Sénat. Aujourd'hui, petit à petit, c'est bien à ce taux de 6 fr. 50 qu'on en est arrivé, malgré l'accroissement persistant du prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

Le contrôle s'est donc exercé sur ce point particulier, et il a été si efficace que, pour certains objets de l'armement, l'économie annuelle qu'il a permis de réaliser s'élève à plus de 500 millions. (*Très bien ! très bien !*)

Je dois d'ailleurs rendre hommage ici à M. le ministre de l'armement qui a demandé à la commission des contrats d'arriver à une juste appréciation des prix de revient. Néanmoins, je me permets de lui faire remarquer que les affirmations qu'il a apportées à la Chambre ne sont pas tout à fait exactes.

Avec l'expérience qu'il a acquise, avec les éléments qu'il a pu retirer des établissements industriels de l'Etat, il pourrait facilement établir les prix de revient avec assez d'exactitude pour arriver à une limitation des prix consentis plus grande encore. M. le ministre n'a pas laissé ignorer à la Chambre que les industriels demandaient eux-mêmes cette limitation. Qu'ils me permettent de leur dire que, puisqu'ils sont disposés à faire un sacrifice sur l'autel de la patrie, ils ne devraient pas attendre d'y être obligés par une loi. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà ce que je voulais répondre à l'honorable M. Debierre,

Si le contrôle n'a pas été exercé partout, il l'a été du moins partiellement par les diverses commissions du Sénat, et le résultat qu'elles ont obtenu ne laisse pas que d'être très appréciable. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Debierre.** Je crois que M. le rapporteur général de la commission des finances s'est mépris sur ma pensée.

Je n'ai pas voulu dire que les différentes commissions du Sénat n'avaient pas exercé le mandat de contrôle que l'assemblée leur a confié. Je sais moi-même ce qui s'est passé à la commission des marchés et M. Milliès-Lacroix, qui en est le président, m'a vu bien souvent à côté de lui. Je sais également ce qui s'est passé dans d'autres commissions, et notamment à celle de l'armée.

On a essayé, en effet, d'établir un contrôle. Mais malgré tous les efforts des commissions, ce contrôle est resté la plupart du temps inopérant par la force même des choses. J'ajoute — et cela est à l'avantage des commissions que M. Milliès-Lacroix défend à juste titre — que c'est à la pression constante des différentes commissions du Sénat et de la Chambre des députés que les améliorations successives qu'il constate depuis trois ans ont été réalisées. C'est tout à l'honneur de nos commissions et, loin de critiquer leurs efforts, je les engage à continuer.

**M. le rapporteur général.** C'est un précieux encouragement.

**M. Debierre.** Mais, messieurs, cela n'empêche pas que les gaspillages aient été innombrables, cela n'empêche pas que depuis trois ans ils continuent ; je vais vous en

donner seulement un ou deux exemples typiques parce que, si je voulais vous indiquer tous ceux que je connais, je serais encore à cette tribune dans huit jours.

Combien de pain, combien de viande, combien d'essence, n'ont pas été gâchés et gaspillés dans la zone des armées !

Le pain : il a été abandonné par milliers et milliers de kilogrammes. La viande : j'en ai vu enterrer parce qu'on ne pouvait s'en servir et qu'elle s'altérait.

Vous savez à quel gaspillage l'essence a donné lieu. Je n'ai pas besoin de vous rappeler des choses qui sont connues de tous.

Depuis, on a réalisé sur le blutage des farines une opération qu'on regardait comme merveilleuse ; le blutage à 85 p. 100. Qu'a-t-il produit ? Un avantage pour le pays ? Nullement : un nouveau gaspillage. En réalité, le blutage à 85 p. 100 a été une erreur et une faute. (*Très bien ! sur quelques bancs.*)

Voilà trois ans que tous ces abus sont constatés et malgré tout ce que nous avons dit, malgré l'intervention des commissions auprès du Gouvernement, ils se sont perpétués et ils continuent. Je vais en donner un exemple ; je le prends sur les chevaux.

Il y a quelques mois déjà, l'administration de la guerre, en raison des difficultés que présentait la nourriture des chevaux, avait trouvé un moyen facile de se tirer d'embaras, en décidant que, d'une part, on abattrait des chevaux et que, d'autre part, on en vendrait. On a commencé à les abattre parce qu'on ne pouvait pas les nourrir ; 15 ou 16,000 ont été ainsi sacrifiés. On en a vendu environ 26,000, aux prix de 150 à 200 fr., à des maquignons qui, soyez-en sûrs, sauront bien les revendre aux cultivateurs, 1,200 ou 1,500 fr.

**M. Rouby.** Je connais un chef-lieu de région où les propriétaires sont convoqués par affiches à venir acheter des chevaux à l'adjudication ; et on donne la préférence aux propriétaires cultivateurs qui ont un certificat.

**M. Debierre.** Voilà l'opération à laquelle nous avons assisté. Nous l'avons signalée au Gouvernement, mais, lorsque, individuellement ou par l'intermédiaire des commissions, nous sommes intervenus, le mal était déjà fait. On l'a limité par suite de nos interventions. Ce n'est pas tout à fait le rôle des parlementaires ni des commissions. Il appartient à ceux qui dirigent les différents départements ministériels d'intervenir (*Très bien ! très bien*) parce que là où est l'autorité là doit être la responsabilité.

Si des chevaux je passe aux hommes, je vois que la situation est la même. Tout à l'heure, je disais qu'on avait jeté l'argent à travers les fenêtres ; mais, les hommes, est-ce qu'on ne les a pas gaspillés comme l'argent ?

**M. de Lamarzelle.** Hélas !

**M. Debierre.** Là où il fallait, et où il faut encore deux hommes, dans la zone des armées en particulier — vous pouvez y aller voir — il y en a 10. Si vous examinez les dépôts, les parcs du génie et de l'artillerie, les services de l'intendance et de santé, si vous examinez les gares de chemins de fer, vous verrez accumulés des quantités d'officiers qui n'ont pas d'emploi... Pardon ! On a conservé leur emploi pour leur conserver leur situation.

Dans les gares de Paris, on voit, 8, 9 commissaires de gare qui ont 3, 4 et 5 galons, car il y avait et il y a encore, je crois, des lieutenants-colonels, commissaires de gare à Paris. Je dis que c'est excessif et qu'on aurait pu tout de même faire l'économie de ces galons à la nation, qui n'a pas trop d'argent.

**M. Guillaume Chastenot.** Ils sont utiles : ils servent à brimer le public.

**M. Debierre.** Si vous totalisez l'ensemble des diminutions, en ce qui concerne les troupes, vous arrivez au chiffre de 430,000 hommes. Si vous totalisez le nombre des officiers maintenus en service, croyez-vous que la diminution ait été parallèle ? Pas du tout, le nombre des officiers n'a pas diminué ; au contraire, il a augmenté pendant que le nombre des soldats diminuait. Il y a là un abus scandaleux que je signale en passant. Je crois qu'il serait bon d'y apporter un remède.

A un moment donné, j'ai cherché à savoir, à la commission de l'armée, mais sans que j'aie pu obtenir un chiffre, combien il y avait de généraux à l'intérieur du territoire. Je suis certain qu'il y en a plusieurs centaines. On me dira qu'un général, ce n'est qu'un général. Mais il faut se rappeler que son grade comporte un officier d'ordonnance, des secrétaires, une automobile, des chevaux, des allocations, bref, une situation et des bénéfices que vous connaissez aussi bien que moi. Et si vous totalisez ces frais pour les généraux de toutes les régions, vous aboutissez à une somme considérable.

Comme leur nombre était trop abondant, et que l'on ne savait pas où les placer, on a créé à tort et à travers des postes d'inspecteurs. Partout, il y en a qui inspectent on ne sait trop quoi ; on ignore quelles fonctions ils remplissent et de quelle utilité ils sont.

C'est pour les placer également qu'on a cru aussi devoir doubler les généraux commandant les régions, de sorte qu'à la tête de celles-ci, il y a maintenant un général commandant et un général adjoint.

Si vous examinez les dépenses qui se produisent ainsi d'un bout à l'autre de l'échelle, vous arrivez à des dépenses fantastiques.

En ce qui concerne les généraux du cadre de réserve, une mesure bien simple s'imposait : il n'y avait qu'à les replacer dans leur situation antérieure. On ne diminuait pas du tout pour cela la considération que l'on a pour eux ; on secourait le Trésor public, on les remplaçait tout simplement dans la situation qu'ils occupaient avant la guerre, d'après la loi de passage à la réserve pour les généraux, ou de mise à la retraite, d'après une loi qui existe et qui n'est blessante pour personne.

**M. de Lamarzelle.** On en a mis beaucoup dans le cadre de réserve.

**M. Debierre.** Je le sais bien, mais au fur et à mesure qu'on faisait passer dans le cadre de réserve un général et qu'on le remplaçait bien entendu — car si on fait passer un général au cadre de réserve, c'est pour en nommer un autre — au fur et à mesure, dis-je, qu'on faisait passer un général dans le cadre de réserve, sans liquider définitivement sa situation, on le maintenait dans son emploi. C'est ainsi qu'on trouve aujourd'hui plus de 500 généraux dans l'intérieur du territoire.

Puisque j'ai parlé des officiers et des généraux, je voudrais prendre là un chapitre qui m'intrigue un peu : je le trouve à la page 46 du rapport de M. Millières-Lacroix.

Le personnel du service de santé est augmenté d'une somme de 8,834,000 fr. ; le matériel du service de santé est augmenté d'une somme de 21,681,400 fr. ; les subventions aux œuvres privées d'assistance militaire sont augmentées de 1,422,850 fr. Je ne puis pas évidemment chercher dans le détail à quoi vont être appliquées ces augmentations de dépenses, mais je constate qu'il y a dans l'intérieur du territoire 250,000 lits qui n'ont jamais servi et qui ne serviront probablement jamais parce que l'intensité de la guerre depuis trois ans ne sera pas dans l'avenir, je l'espère, dépassée ; ces 250,000 lits qui n'ont jamais servi immobilisent donc un personnel, un matériel considérable.

D'autre part, dans la zone des armées, vous avez pu, comme moi, voir construire des hôpitaux d'évacuation comportant des baraquements de dix, quinze, vingt, trente, quarante et cinquante baraquements de cinquante ou cent lits dont le prix de revient s'élève à plusieurs millions. A maintes reprises, des baraquements ont été démolis avant même d'avoir été achevés. N'empêche que le personnel n'a pas été envoyé ailleurs ; on a laissé sur place inutilisés les officiers d'administration, les infirmiers et les médecins pendant des mois et des mois. Un tel système coûte très cher et je ne sais pas s'il rend à la nation la valeur de l'argent qu'elle y met. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Vous êtes dans la vérité.

**M. Debierre.** Dans un autre ordre d'idées, en restant dans le service de santé, je trouverai un autre vice de l'organisation actuelle de ce service comme de beaucoup d'autres.

Il y a à Paris trois centres de réforme qui occupent 45 médecins, 24 officiers d'administration et un personnel de service considérable, masculin et féminin. Si l'on réunissait ces trois centres de réforme en un seul, ce n'est pas 45 médecins qu'il faudrait ; une vingtaine suffirait amplement et on pourrait réduire de moitié le nombre des officiers d'administration ainsi que les frais généraux.

Le fait-on ? Non ! Cherche-t-on à le faire ? Pas davantage.

**M. Rouby.** Et les officiers, alors ? Où les mettez-vous ?

**M. Guillaume Chastenot.** M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé n'est pas là pour répondre.

**M. Debierre.** J'ai parlé du nombre considérable des médecins. Si on totalise le nombre de jours réellement employés pour un service médical ou pour un service chirurgical par les médecins qui sont mobilisés, on arrive à des chiffres minimes, véritablement effarants : pendant un an, un médecin a travaillé de son métier dix ou quinze jours seulement. Véritablement, c'est un mauvais système. Prenez les médecins d'un H.O.E., dans un secteur calme — il y a des secteurs qui sont calmes depuis plus d'un an — si réellement ils ne servent à rien, on pourrait leur donner un congé, ils iraient soigner leur clientèle civile, et un télégramme pourrait les ramener en vingt-quatre heures à la disposition de l'autorité militaire.

De même de trop nombreux pharmaciens ont été mobilisés ; il y en a trois fois plus qu'il n'en faut. Quantité de ces pharmaciens, ayant quarante ou quarante-cinq ans, auraient pu rester plus utilement à leur officine dans leur pays. (*Vive approbation.*) Et il en est partout de même : si je prenais un à un tous les services, je ferais les mêmes constatations, et elles ne sont pas dignes d'éloges.

Pour le matériel, on nous demande une augmentation de 21 millions. A quoi vont-ils être employés ? Seront-ils employés utilement, pour créer un matériel et des hôpitaux utiles ? On ne le dit pas, on ne le dira qu'après coup. Nous saurons qu'un hôpital d'évacuation a servi ou n'a pas servi, au bout de six mois ou d'un an ; et alors il sera trop tard ; la dépense aura été faite et sans aucun avantage pour la nation.

Il y a donc des réformes multiples à faire ; on les a maintes fois signalées et on ne les fait pas. Pourquoi ? je n'en sais rien : je

constate parement et simplement le fait brutal.

Je signale ces fautes et ne cesserai de les signaler. D'ailleurs messieurs, ai-je besoin de les signaler ? M. le ministre des finances lui-même, dans une circulaire toute récente, constatait les gaspillages auxquels on se livre depuis trois ans ; en avertissant les administrations publiques de faire des économies, il leur dit : « Vous dépensez beaucoup trop libéralement ; faites attention, nous avons besoin de ménager nos deniers parce que la guerre peut durer longtemps, et qu'en fait nous voilà près du centième milliard dépensé depuis le début des hostilités. »

La circulaire de M. Klotz...

**M. le ministre des finances.** Ce n'est pas une circulaire.

**M. Debierre.** Une invitation, si vous voulez, monsieur le ministre, et je ne sais pas si vous vous faites illusion sur son résultat. Je ne crois pas que ce soit la première fois qu'un ministre des finances fasse des invitations semblables aux vôtres aux différents services publics, et je sais bien aussi à quoi elles ont servi : elles ne comportent aucune sanction.

**M. Hervey.** C'est protocolaire.

**M. Debierre.** Généralement, ces invitations sont acceptées avec la plus complète indifférence par les services qui ont la direction des affaires de sorte que, sans avoir l'espoir que la proposition de résolution que je vais déposer reçoive un meilleur accueil, je vais néanmoins la déposer pour qu'une invitation soit adressée aux services publics, non seulement par M. le ministre des finances, mais par le Parlement, par le Sénat.

Je dépose cette proposition de résolution sur le bureau du Sénat en priant M. le président d'en donner lecture. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** J'ai reçu de M. Debierre la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat invite le Gouvernement à prendre des sanctions rigoureuses contre tous les fonctionnaires civils ou militaires qui, par négligence ou incurie, se rendent coupables de la mauvaise utilisation ou du gaspillage des crédits mis à la disposition de leurs services pour le compte de l'Etat. »

Aux termes de notre jurisprudence, cette proposition serait renvoyée à l'examen de la commission des finances. (*Adhésion.*)

**M. le rapporteur général.** La commission des finances en a délibéré et est unanime à demander au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de résolution déposée par M. Debierre, en la modifiant légèrement. Elle compte, en effet, sur l'énergie de M. le ministre des finances pour rappeler tous ses collaborateurs au respect des engagements pris par le Gouvernement.

M. le ministre des finances, nous en sommes convaincu, saura déployer la fermeté nécessaire, et c'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat d'adopter la proposition de résolution. (*Très bien !*)

**M. le président.** Je rappelle que je ne pourrai consulter le Sénat sur les conclusions de la commission des finances qu'après le vote du projet de loi actuellement en discussion. (*Assentiment.*)

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord pour statuer ultérieurement.

**M. Klotz, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, le Sénat m'en voudrait si, aujourd'hui même, j'apportais des explications complètes sur la situation financière : il est, certes, curieux de pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause cette situation financière, mais d'honorables sénateurs ont remis eux-mêmes à plus tard leurs demandes d'explication à ce sujet et j'ai le devoir de ne pas devancer leurs questions. Je me tiendrai d'ailleurs à la disposition du Sénat à une date rapprochée, comme m'y invitait l'honorable M. Chastenot, pour fournir les explications utiles.

Aujourd'hui, je dois simplement dire à l'Assemblée combien je me félicite des paroles qui ont été prononcées par l'honorable rapporteur général. Il a assuré le Gouvernement de l'étroite collaboration de la commission des finances; je l'en remercie : par un contrôle plus complet encore, elle permettra d'éviter les gaspillages et les abus.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur général, à la lettre récente, peut-être un peu insolite, que j'ai adressée à mes collègues du Gouvernement : je considère qu'il était nécessaire de parler haut et ferme. (*Approbation.*)

Quand un ministre annonce, comme je l'ai fait, que des sanctions seront prises, il ne peut laisser un document de cette nature au fond des tiroirs. (*Très bien! très bien!*) Ce document doit voir le grand jour de la publicité, il faut que tous sachent que les sanctions annoncées seront réellement prises et que ma circulaire ne sera pas simplement une circulaire de plus. (*Nouvelle approbation.*)

C'est pourquoi je ne puis qu'accepter le projet de résolution présenté par M. Debierre. Je demanderai seulement à l'honorable sénateur d'y ajouter un mot. M. Debierre « invite » le Gouvernement à accomplir son devoir. Je voudrais que, traduisant sa pensée d'une façon un peu différente, il voulût bien dire qu'il « compte sur » le Gouvernement pour faire son devoir.

**M. le rapporteur général.** Ce sont les expressions de la commission des finances.

**M. le ministre des finances.** Tout à l'heure, en effet, M. le rapporteur général voulait bien le dire au nom de la commission des finances, lorsqu'il m'assurait qu'il comptait sur l'énergie du Gouvernement et qu'il me faisait l'honneur de sa confiance. (*Très bien! très bien!*)

Si cette modification est acceptée par l'honorable sénateur, elle donnera plus de force au Gouvernement pour poursuivre sa tâche.

**M. Debierre.** J'accepte cette modification.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, en ce qui concerne le contrôle parlementaire dont parlait M. Milliès-Lacroix, le Gouvernement est tout disposé à en renforcer l'exercice.

Vous rappelez, il y a un instant, monsieur le rapporteur général, dans quelles conditions la commission des finances du Sénat, ainsi que la commission du budget de la Chambre, exerçaient ce contrôle sur les dépenses militaires. Ces dispositions des lois de finances, dont les premières ont été inspirées par Gambetta, ont reçu pleine exécution dans les deux Chambres, et les résultats acquis n'ont pas été insignifiants. Lorsque, plus tard, on pourra mettre sous les yeux du pays les travaux fournis par les commissions de l'armée et des finances du Sénat, du budget et de l'armée de la Chambre, le pays verra que le Parlement a fait plus que son devoir. (*Très bien! très bien!*) Il est essentiel que ces paroles soient dites

et répétées (*Très bien! très bien!*), car elles sont l'expression de la vérité. Parce que nous ne pouvons pas, en pleine guerre, produire publiquement ces documents, il ne faut pas que, plus tard, ils soient négligés dans l'inventaire de la défense nationale. (*Nouvelle approbation.*)

Le contrôle, messieurs, il faut qu'il soit renforcé, il faut qu'aussi bien par le contrôle judiciaire que par le contrôle administratif et par le contrôle parlementaire, nous assurions un meilleur emploi des deniers publics. (*Très bien! très bien!*)

Le pays donne sans compter son or et son sang. Il faut que tous les efforts qui sont accomplis sur le champ de bataille puissent anéantir la victoire et que nous sachions aussi ménager nos ressources pour permettre à cette victoire d'être prochainement réalisée. (*Applaudissements.*)

Je n'en dirai pas plus aujourd'hui. M. Debierre a indiqué que j'avais fait la promesse d'un budget; cette promesse sera tenue. Au cours du mois prochain, le projet sera déposé sur le bureau de la Chambre. J'espère que, dans un délai rapide, l'autre Assemblée examinera les crédits de façon que ce ne soit pas à la dernière minute que les dépenses et les recettes soient apportées devant le Sénat. (*Approbation.*)

**M. Charles Riou.** Cela nous changera.

**M. le ministre des finances.** Je ferai tous mes efforts auprès de la Chambre et je prie les honorables sénateurs de vouloir bien se rendre compte qu'aujourd'hui, l'autre Assemblée n'est pas responsable. Il y a eu toute une série de circonstances qui n'ont pas permis à la Chambre de commencer la discussion avant le début de la présente semaine.

**M. le rapporteur général.** Je m'étais empressé de le dire.

**M. le ministre.** M. le rapporteur général a bien voulu le reconnaître, et il était juste de dégager l'autre Assemblée.

Le concours de la commission des finances m'a été précieux, je lui en suis reconnaissant. Je ne compte pas seulement sur elle, mais aussi sur le Sénat tout entier, et je suis convaincu qu'avec son appui et celui de la Chambre nous pourrions arriver à donner à ce pays une politique financière qui permettra de mener la guerre jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la victoire et de pourvoir en même temps à toutes les nécessités du lendemain, de façon qu'après le triomphe de nos armes et du droit nous soyons en mesure de remplir tout notre devoir national et tout notre devoir social. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Riou.

**M. Charles Riou.** Messieurs, je ne veux pas prononcer de discours; le 29 juin dernier, devant le Sénat, j'ai dit pourquoi et je ne reviens pas sur mes précédentes déclarations. Mais je voudrais dire à M. le ministre des finances que j'ai été très heureux de voir dans son exposé des motifs l'engagement de nous présenter pour 1918 un budget complet, au moins en ce qui concerne les dépenses civiles. Je crois qu'il y a là une nécessité absolue : ce doit être le prélude des grandes, des nécessaires réformes politiques et administratives qui seront la conséquence de notre victoire, que j'espère prochaine, et de la paix qui suivra.

Je demande aujourd'hui à M. le ministre des finances de vouloir bien préciser d'une façon très nette l'engagement qu'il a pris dans son exposé des motifs et de déclarer devant le Sénat tout entier qu'il nous apportera le budget complet des dépenses civiles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le ministre des finances.** Je renouvelle de vive voix l'engagement écrit que j'ai pris dans mon exposé des motifs. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Puisqu'on a beaucoup parlé de gaspillages, je me permettrai de signaler à M. le ministre des finances un gaspillage d'un peu d'argent, mais surtout de beaucoup de temps, qui se produit actuellement, étant donnée la manière dont on distribue en ce moment-ci les allocations.

Je suis extrêmement frappé, depuis que je suis retourné chez moi à la campagne, de voir que, tous les mois, des centaines d'hommes et de femmes — des millions d'hommes et de femmes pour la France entière — passent une demi-journée ou une journée pour aller toucher l'allocation chez le percepteur. Même à Paris, où les distances sont moins grandes, on voit des queues interminables à la porte de ces fonctionnaires. Si l'on compte la demi-journée à 1 fr. ou à 1 fr. 50, comme il y a certainement en France cinq ou six millions d'allocataires, on peut dire qu'il résulte de ce fait une perte de travail de 50 ou 60 millions. C'est également une perte pour la production française. Or, au moment où, dans les campagnes, nos sommes obligés de chercher de la main-d'œuvre pour semer le blé, on ne devrait pas gaspiller ainsi les journées de travail.

Il serait bien simple, cependant, de recourir au procédé qu'emploient ceux qui envoient de l'argent : le mandat postal. On devrait remettre des listes d'émargement aux municipalités.

**M. Rouby.** Chez nous, ce sont les facteurs qui payent l'allocation. Si vous ne le faites pas, vous n'êtes pas adroits, voilà tout. (*Rires.*)

**M. Hervey.** Je ne sais pas si je suis adroit ou maladroit, je ne suis qu'un simple sénateur. Je ne demande qu'une chose : c'est que la mesure se généralise; mais cela regarde le Gouvernement.

**M. de Lamarzelle.** Comment faire, en pratique?

**M. Hervey.** Je demande au ministre de vouloir bien me renseigner.

**M. Rouby.** Vous n'avez qu'à le demander aux percepteurs.

**M. le ministre des finances.** On a déjà obtenu un très large concours de l'administration des postes dans un certain nombre d'endroits, non seulement celui des receveurs des postes, mais encore celui des facteurs. Je ne demande pas mieux que d'étudier de nouvelles mesures, à la condition toutefois qu'on ne soit pas obligé d'employer quelques milliers d'agents des postes de plus pour remplir les mandats dont parlait l'honorable sénateur. Mais puisqu'on a déjà obtenu ce concours d'une façon assez large, peut-être pourrait-on l'étendre encore. Je ne demande pas mieux que d'examiner la question, d'accord avec mon collègue qui a les postes dans ses attributions.

**M. Hervey.** Je remercie M. le ministre de ses paroles, mais je dis que, quand bien même il serait nécessaire d'augmenter le nombre des facteurs dans certaines villes, ce qui est possible (*Exclamations*), je suis absolument convaincu qu'il serait plus opportun de donner un million ou deux de plus aux fonctionnaires et de produire un

million ou deux millions de quintaux de blé en plus. Cela aurait une autre importance pour la nation. Je supplie donc M. le ministre d'examiner la question dans un esprit large et non pas seulement au point de vue étroit du budget des postes.

**M. le ministre des finances.** J'étudierai la question avec soin.

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

**M. le président.** Je donne lecture des articles :

#### Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11,246,467,700 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1917.

**M. le président.** La parole est à M. Couyba sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Couyba.** Messieurs, à propos de la discussion des crédits, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur une question qui intéresse à la fois les finances de l'Etat et les finances des communes. Elle concerne plusieurs départements ministériels : le ministère des finances, le ministère de l'agriculture, le ministère de la guerre, le ministère de l'armement et le ministère du ravitaillement : c'est la question de la chasse, et plus spécialement la question de la chasse interdite dans la zone des armées.

Cette question intéresse le ministre de l'agriculture parce que c'est lui qui autorise la chasse partiellement ; le ministre de la guerre, parce que c'est lui qui l'interdit ; le ministre de l'armement, parce que c'est lui qui fournit la poudre et le plomb. Et tout à l'heure, l'honorable ministre M. Loucheur, a bien voulu me promettre de ne pas laisser les chasseurs manquer de munitions ; enfin, le ministre du ravitaillement, parce que la chasse n'est pas seulement un sport, c'est, en temps de guerre, un moyen précieux de ravitaillement alors que le cheptel se raréfie et que la cherté des denrées alimentaires s'accroît de plus en plus. J'ajoute qu'une partie des sommes versées pour les permis de chasse tombe dans la caisse des communes, et c'est là une considération d'intérêt budgétaire dont l'importance ne vous échappera point. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, au mois d'août dernier, M. le ministre de l'agriculture, après avoir consulté les préfets, avait annoncé l'ouverture de la chasse dans presque tous les départements, et il avait promis pour les autres, pour ceux de la zone des armées, une réglementation spéciale. C'est afin de prévenir les rigueurs de cette réglementation que, dès le commencement de septembre, me faisant l'interprète d'un grand nombre de mes compatriotes, conseillers généraux, maires, cultivateurs dont les récoltes étaient ravagées par le gibier et chasseurs dont les permis étaient déjà pris et payés, je télégraphiais à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre de l'agriculture pour leur demander de vouloir bien ne pas priver du droit commun et du bénéfice de la chasse la partie de la zone des armées qui n'est pas précisément la zone des opérations militaires,

Quelques jours après, M. le ministre de l'agriculture répondait par un télégramme ainsi conçu :

« Le ministre de la guerre m'informe que le général en chef interdit l'ouverture de la chasse dans la zone des armées. »

Immédiatement, j'écrivais à M. le président du conseil pour lui demander les raisons de cette mesure exceptionnelle à l'égard de nos régions particulièrement éprouvées et pour le prier de vouloir bien atténuer la rigueur de cette interdiction. Récemment enfin, je recevais de M. le ministre de l'agriculture — et je l'en remercie — copie de la circulaire adressée par lui aux préfets de la zone des armées, à la date du 11 septembre. Cette circulaire autorise exceptionnellement la chasse, mais avec des restrictions telles qu'il est presque impossible de chasser isolément. Seules, les battues sont permises et encore faut-il que l'autorité militaire y consente.

C'est une première satisfaction, je souhaite mieux encore. J'ose espérer que M. le ministre de l'agriculture, dont je sais tout le dévouement aux cultivateurs et aux chasseurs, voudra bien donner aux préfets des instructions qui rendront l'exercice de la chasse moins difficile aux porteurs de permis réguliers, et plus difficile aux braconniers et aux tendeurs de collets qui, depuis trois ans, ne se font pas faute de détruire le gibier, sans profit pour le Trésor public.

Je demande au Gouvernement tout entier de vouloir bien faire en sorte que ces populations de la zone des armées, si patriotiques, qui ont supporté tant d'épreuves avec tant de courage, ne soient pas mises indéfiniment en dehors du droit commun. (*Très bien ! très bien !*)

A ce propos je tiens à rappeler que le conseil municipal de Nancy lui-même a réclamé l'ouverture de la chasse en Meurthe-et-Moselle, que le conseil général de mon département, la Haute-Saône, a émis un vœu analogue à l'unanimité ; que tout récemment enfin, le congrès des maires des villes de la zone des armées, a demandé la même autorisation. Certes, je comprends fort bien qu'on permette aux soldats permissionnaires de chasser gratuitement ; mais je demande qu'on n'interdise pas la chasse aux civils, lorsqu'ils ont acquitté les droits de leurs permis.

Monsieur le ministre des finances, c'est à vous que je confie cette cause, puisqu'elle intéresse les finances de l'Etat et des communes. Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien intervenir auprès de vos collègues de l'agriculture et de la guerre, pour que la partie de la zone des armées qui n'est pas la zone des combats soit traitée avec moins de rigueur, surtout quand il s'agit de départements comme le nôtre où les récoltes, en partie ravagées par le gibier, viennent d'être dévastées par la grêle et par le cyclone et dont les patriotiques populations méritent à tant de titres, la sollicitude et la bienveillance des pouvoirs publics. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Klotz, ministre des finances.** Je transmettrai à mes collègues de l'agriculture et de la guerre les observations intéressantes de l'honorable sénateur. Je les reconnais intéressantes pour une double raison : d'abord parce qu'elles émanent de M. Couyba (*Très bien ! très bien !*), qui a une autorité toute particulière, et ensuite parce qu'elles sont présentées par lui au nom du congrès des maires de la zone des armées, de cette région qui a eu tant à souffrir depuis le début des hostilités.

Cette question est donc doublement intéressante, je le répète, et je la signalerai d'urgence à mes collègues compétents.

**M. Couyba.** Je vous remercie, monsieur le ministre des finances.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1<sup>er</sup>?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 945,442,140 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1917. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

##### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Jusqu'à la cessation des hostilités, la circulation des piquettes, autorisée en vue de la vente, sauf au profit des débiteurs et marchands en gros de boissons, entraînera la perception d'un droit égal au droit de circulation du vin, exception faite des exemptions actuelles concernant le récoltant lui-même et ses ouvriers agricoles.

« Aucune quantité de piquette ne circulera en vue de la vente sans que l'expéditeur ait déclaré à la recette buraliste le produit de la fabrication totale, qui demeure maintenue dans les limites fixées par la loi du 29 juin 1907. L'infraction de ces prescriptions sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., des décimes et de la confiscation des piquettes ; en cas de récidive, l'amende sera doublée. »

La parole est à M. Nègre qui demande la disjonction de cet article.

**M. Nègre.** Messieurs, le Sénat voudra bien me permettre, en quelques observations très rapides, de le mettre une fois de plus en garde contre un danger qu'il connaît bien : celui des dispositions hâtives par lesquelles on porte atteinte à ce qui constitue un ensemble législatif, par le moyen détourné d'un article inséré dans une loi de finances.

Nous vivons actuellement sous un régime résultant des lois de 1905 et de 1907 sur les fraudes. Or, l'article que l'on vous propose y porte une atteinte fondamentale, puisque, contrairement, et au texte, et à l'esprit de ce que vous avez fermement voulu, on va remettre en circulation et en vente autre chose que ce qui est le produit naturel de la fermentation du jus de raisin frais ; aussi bien, pourrait-on proposer de remettre en vente le vin dit de raisins secs, ou un produit quelconque, similaire du vin.

Il sera facile de me dire : « Les lois sur les fraudes ne sont pas intangibles, et une nécessité immédiate et actuelle peut amener à les modifier. Tel n'est pas le cas, et la démonstration en est aisée.

L'intérêt du consommateur, c'est de boire un produit naturel, un produit qui ne soit pas adultéré ; il est donc nécessaire que l'on ne puisse pas, sous le couvert de la vente de piquettes, se livrer à la préparation et à la mise en circulation d'un produit falsifié ; il ne faut pas que l'on puisse fabri-

quer des piquettes, en dehors de celles que le consommateur fabrique lui-même, pour son usage, dans la quantité que la loi a préfixée. D'autant plus que nous savons fort bien que, si l'on s'en tenait au texte de la loi, il serait impossible d'ouvrir la porte aux fraudes ou aux abus. D'ailleurs, la piquette n'est pas transportable; il est donc par trop visible que ce droit de circulation dont on la gratifie n'est que le prétexte et le couvert d'une fabrication destinée à faciliter la falsification du vin au profit du fraudeur, au détriment du consommateur.

L'intérêt du producteur est sauvegardé en utilisant ses marcs exclusivement pour la distillation, car l'alcool de vin profite largement aujourd'hui de la pénétration des alcools d'industrie et des énormes besoins de la consommation de guerre. Il n'a donc pas à rechercher, en dehors de la consommation familiale, la fabrication d'une piquette qui, en toute vérité, risquera fort de ne passer à la consommation que sous le nom usurpé de vin, et le viticulteur n'a pas intérêt à voir rouvrir à la fraude la porte que nous avons eu tant de mal à fermer.

L'intérêt fiscal! C'est lui qui, dans un temps qui n'est pas encore très lointain, a largement contribué à ouvrir la porte à la fraude. Si nous avons traversé les difficultés, les jours malheureux et tristes que vous connaissez, c'est qu'à ce moment, avec ce prétendu intérêt fiscal, on avait laissé aux négociants la disposition, dans leurs bureaux, des livres de sortie, et la possibilité d'augmenter à l'infini, chez le propriétaire lui-même, la quantité du produit fabriqué frauduleusement, de ce produit de la fraude qui, lui aussi, prenait son état civil légal par l'acquit des droits fiscaux: c'est ainsi et pour cette apparence de légalité qu'on frappait si bien à mort le viticulteur honnête et qu'il fallut les crises que vous connaissez pour arriver à mettre le fer dans la plaie et aboutir enfin aux lois sur la fraude de 1905 et de 1907 dont vous avez constaté les résultats efficaces et heureux.

Si vous croyez qu'une nécessité actuelle oblige à suspendre quelque effet de ces lois, du moins, n'y touchez pas ainsi à la légère.

Le Gouvernement a-t-il recueilli, sur ce point, l'avis des associations agricoles autorisées? Et ici même, dans cette Assemblée, votre groupe agricole en a-t-il délibéré? S'en est-il seulement préoccupé?

Eh quoi! une mesure législative aussi grave passerait ici sous le couvert d'une loi financière, sans avoir été examinée, débattue et approfondie! Un texte législatif constitutif se trouverait ainsi modifié dans son essence, dans des conditions tellement graves qu'après cette modification peuvent de même arriver toutes les autres, dès que l'on autorise la circulation, sous le couvert des droits fiscaux du vin, d'une boisson qui n'est pas du vin et qui n'a même pas le mérite d'être alimentaire. Vous iriez porter vous-mêmes la main

sur cette loi contre les fraudes, que nous avons eu tant de peine à faire aboutir, que le viticulteur a accueillie avec reconnaissance, dont le pays a apprécié les heureux effets; une loi qui fonctionne à la satisfaction de tous, sauf à la satisfaction des fraudeurs? Le Sénat, j'en ai la très ferme conviction, l'admettra d'autant moins qu'il s'agit d'un produit qui a fait ses preuves. Vous vous souvenez de ce qu'ont été les crises de la production viticole; vous avez vu les effets de la loi sur les fraudes; et vous y toucheriez, au moment où le contrôle est impossible! au moment où les associations agricoles sont désarmées, où leurs agents sont au front, où les contributions indirectes sont impuissantes à surveiller quoi que ce soit. C'est alors que vous remettriez en circulation les piquettes, permettant ainsi la fabrication dans tous les celliers de piquettes qui iraient aux consommateurs non pas sous forme de piquettes, mais sous forme d'adulterations de vin?

Cependant, cette loi sur les fraudes, qui a soulevé autrefois tant de luttes dont je ne veux pas réveiller le souvenir, nous a permis d'obtenir ce vin de France qui fait, je crois, bonne figure dans le patrimoine national et qui, actuellement, a une belle tenue au front — car il est au front...

**M. Rouby.** Il est même un peu cher, car vous ne le donnez pas!

**M. Nègre.** Ce n'est pas actuellement une question de prix...

**M. Rouby.** C'est un bénéfice de guerre, alors?

**M. Alexandre Bérard.** Les classes populaires ne peuvent plus boire de vin!

**M. Nègre.** Je suis tout prêt à discuter la question des prix ou des bénéfices de guerre si vous voulez; ce que je demande précisément, c'est le grand jour de la discussion et non pas l'étranglement au coin d'une loi de finances et d'un vote de douzièmes provisoires.

Étudiez donc la question, discutez-la, examinez-en les divers éléments, mais ne touchez pas à un des principes mêmes de la loi sur les fraudes autrement qu'avec les garanties d'examen, d'étude et de discussion qui ont environné la loi elle-même, qui doivent accompagner tout texte législatif ou toute modification essentielle d'un texte législatif; c'est pourquoi, messieurs, je demande, par mon amendement, la disjonction de l'article 5. (*Approbaton sur divers bancs.*)

**M. Louis Martin, directeur des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, je voudrais indiquer au Sénat combien la disposition projetée est peu dangereuse au point de vue de la fraude. Il ne s'agit pas du tout, comme semble

le craindre M. Nègre, de fabriquer des quantités illimitées de piquette dans tous les celliers de France, mais simplement d'accorder un débouché à celles qui se fabriquent actuellement.

La quantité de piquette fabriquée ne dépassera pas 40 hectolitres dans chaque exploitation, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas supérieure à celle qui se fabrique aujourd'hui et que, par suite, la fraude ne sera pas plus grande.

**M. Rouby.** Cela ferait 40 et 40, soit 80 hectolitres. Nous sommes loin de la consommation familiale!

**M. le commissaire du Gouvernement.** Il n'y aura, je le répète, pas plus de piquette dans le cellier qu'auparavant et, par suite, le mélange de la piquette et du vin chez le récoltant n'a pas lieu de nous inquiéter plus que par le passé. Chez le consommateur à qui l'on destine cette piquette, il n'y aura pas de fraude commerciale, puisqu'il n'est pas commerçant.

Quant au débitant, marchand ou commerçant en gros, la piquette ne va pas chez lui, et si elle y arrive d'une façon clandestine, elle est moins à craindre que l'eau elle-même, puisque sa seule détention mettrait le commerçant en contravention. D'autre part, si la piquette était mélangée au vin, une fois arrivée clandestinement, la fraude se trouverait sous la même dénomination et poursuivie dans les mêmes formes que le mouillage. (*Très bien!*)

Au point de vue de la fraude, il n'y a donc pas, je crois, de danger à craindre; mais nous trouvons là une boisson qui est destinée à une petite quantité de consommateurs seulement, et cela pendant la durée de la guerre — puisque ce texte ne s'appliquera que pendant la durée de la guerre — c'est-à-dire à un moment où il y a certainement pénurie de vin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la disjonction proposée par M. Nègre.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Est abrogé le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1873, fixant le prix maximum des allumettes au phosphore amorphe.

« Le prix de ces allumettes, comme celui des allumettes dites de luxe, sera fixé par décret du Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 mars 1873. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 43 de la loi de finances du 8 avril 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse qui seront mises à la disposition des consommateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME AU CONSOMMATEUR				
	A l'état nu.	En boîte.			
		de 1 kilogr.	de 500 grammes.	de 200 grammes.	de 100 grammes.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Poudres noires.....	ordinaire (fine).....	16 80	16 90	17 05	17 30
	forte (superfine).....	20 80	20 90	21 05	21 30
	spéciale (extra fine).....	25 80	25 90	26 05	26 30
Poudres pyroxylées.....	Type S.....	45 00	45 10	45 25	45 50
	Type J.....	45 00	45 10	45 25	45 50
	Type M.....	48 00	48 10	48 25	48 50
	Types T et T bis.....	50 00	51 00	51 25	51 50

— (Adopté.)

« Art. 8. — Sont approuvés :

« 1<sup>o</sup> Le décret du 18 août 1916 réduisant la taxe terminale française pour les télégrammes échangés avec le Portugal, voie Malte ;

« 2<sup>o</sup> Le décret du 14 mai 1917 portant réduction de la taxe des deux cents premiers mots des télégrammes de presse ;

« 3<sup>o</sup> Le décret du 25 juin 1917 étendant aux militaires ou marins nés aux colonies et incorporés dans les troupes métropolitaines le bénéfice des dispositions du décret du 13 août 1915. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont approuvés :

« 1<sup>o</sup> Le décret du 15 juin 1917 relatif aux redevances à percevoir sur toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie ;

« 2<sup>o</sup> Le décret du 15 juin 1917 fixant la redevance à percevoir sur toute demande de répartition de produits adressés à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 13,074,420 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine .....	11.474.420
« Afrique occidentale .....	900.000
« Madagascar .....	700.000
« Total égal .....	13.074.420 »

— (Adopté.)

« Art. 11. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1917, à la somme de 51,000 fr., ainsi répartie par colonie :

« Indo-Chine .....	38.000
« Afrique occidentale .....	6.000
« Madagascar .....	3.000
« Afrique équatoriale .....	4.000
« Total égal .....	51.000 »

— (Adopté.)

« Art. 12. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le quatrième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Continuera également d'être faite, pendant la même période, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le quatrième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1914, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 5,370,300 fr., pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 33,653,500 fr., pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. » — (Adopté.)

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 14. — Sont prorogés de six mois les délais impartis par les articles 6 et 7 de la loi du 25 janvier 1889, 21 de la loi du 14 avril 1896, 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915, 9 de la loi du 30 juin 1916 et 34 de la loi du 30 décembre 1916, pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916, la remise par la cour des

comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices, et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

« Sont également prorogés de six mois les délais impartis par les articles 16 de la loi du 23 novembre 1902 et 34 de la loi du 30 décembre 1916, pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre des finances communiquera aux commissions financières des Chambres, tous les mois, la situation de la trésorerie au dernier jour du mois précédent et, tous les trimestres, la situation des comptes spéciaux du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Assurances maritimes contre les risques de guerre ». Ce compte est divisé en deux sections distinctes afférentes, l'une aux opérations d'assurance facultative, l'autre aux opérations d'assurance obligatoire.

« Sont portés au crédit de chacune de ces sections le montant des primes encaissées et au débit le montant des sinistres réglés, comme suite aux opérations d'assurance conclues à partir du 13 août 1917 inclus.

« Les encaissements et les paiements ont lieu au vu d'ordres de versement et d'ordres de paiement signés par le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande ou son délégué.

« Chaque trimestre, la situation financière détaillée du compte spécial est communiquée au ministre des finances et aux commissions des finances des deux Chambres. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Cessions de matériel à des gouvernements étrangers ».

« Sont portés au débits de ce compte la valeur des cessions de matériel consenties à des gouvernements étrangers et le montant des frais accessoires à ces cessions, y compris les frais de transport.

« Est porté au crédit le montant des remboursements effectués par les gouvernements cessionnaires.

« Le solde des cessions antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1917, non encore remboursé à cette date, sera transporté au débit du compte.

« Le montant des cessions qui pourront être faites pendant le quatrième trimestre de 1917 ne pourra excéder la somme de 400 millions. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1916. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Au cas où le père et l'un ou plusieurs des enfants vivant au foyer seront mobilisés, il sera accordé à la titulaire de l'allocation principale une somme supplémentaire de 75 centimes par enfant mobilisé.

« Si le père n'est pas mobilisé et si l'allocation principale a été accordée du fait d'un des enfants mobilisés, dans les conditions du paragraphe précédent, il sera alloué au bénéficiaire de l'allocation une même majoration de 75 centimes pour tout autre enfant mobilisé.

« La même majoration sera dans les mêmes conditions accordée aux ascendants, lorsqu'ils seront seuls titulaires de l'allocation principale. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En vue des besoins temporaires de la période de guerre, le fonds des approvisionnements généraux du service des poudres, fixé en exécution de l'article 14 de la loi du 30 juin 1916 à 80 millions de francs, pourra, au moyen d'avances du Trésor, être porté à 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les préfets peuvent, par délégation de l'autorité militaire, fixer le nombre des réfugiés que chaque commune aura l'obligation de loger. Ils pourront prendre pour base, notamment, les états visés aux articles 25 et 26 du décret du 2 août 1877.

« Le maire assure la répartition, entre les habitants, du contingent ainsi fixé.

« Lorsqu'en exécution de la répartition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'habitant qui aura logé des réfugiés réclamera une indemnité, cette indemnité sera déterminée et réglée dans les formes prévues par le titre 5 du décret précité du 2 août 1877. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à formuler une très brève observation sur la disposition finale de l'article 21.

Cette disposition prévoit que, lorsque la répartition des logements aura été faite aux réfugiés, les indemnités à accorder aux habitants seront déterminées et réglées dans les formes prévues par la loi de 1877.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'obtenir de l'administration militaire qu'elle hâte le plus possible le paiement des indemnités dont il s'agit. Il ne faudrait pas que, pour le paiement des indemnités accordées pour le logement des réfugiés, on mit les mêmes entraves que pour celui des indemnités de réquisition. (Très bien !)

Il y a un grand pas à faire. Toutes les personnes qui ont été requises, non seulement pour des logements, mais pour des denrées, se plaignent amèrement du retard mis par l'autorité militaire à leur payer ce qui leur est dû. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 21 ?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 21 est adopté.)

M. le président. Art. 22. — Le Gouvernement est autorisé à émettre aux Etats-Unis, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations dont la durée ne pourra pas dépasser trente années et qui seront exemptes de tous impôts présents et futurs. »

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur l'étendue de la délégation que le Parlement va donner au Gouvernement. Non seulement le Gouvernement sera le juge de toutes les conditions et de toutes les modalités de l'emprunt, mais il n'y a aucune limite à la quotité de l'emprunt lui-même. Je sais bien qu'on se heurte à des difficultés, de telle sorte que nous sommes obligés d'accorder un large crédit au Gouvernement. Cependant j'aurais voulu qu'on introduisit, malgré tout, des limites au mandat qui lui est ainsi donné, car je ne crois pas que, dans toute l'histoire parlementaire, il y ait un autre exemple d'un pareil blanc-seing. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, la Chambre des députés a voté un article 23, que votre commission vous propose de ne pas adopter.

Cet article est ainsi conçu :

« L'article 3 de la loi du 21 juillet 1909 est complété par la disposition ci-après :

« ...sauf lorsque la continuation des services est due à une réquisition. »

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, je vous demande la permission de justifier, en quelques mots, la décision prise par votre commission des finances de ne pas adopter cette disposition.

La pensée de l'honorable député, de l'initiative de qui elle émane, est évidemment très généreuse, mais la disposition dont il s'agit est contraire à ce principe fondamental qu'il ne peut y avoir cumul de la pension de retraite avec les traitements ou salaires.

La loi du 21 juillet 1909, dispose, en effet, dans son article 3, qu'aucune pension de retraite ne peut être accordée pendant le service. Si donc le Sénat adoptait l'amendement de M. Sixte-Quenin, il arriverait qu'un certain nombre d'employés pourraient demander leur mise à la retraite et l'obtenir, et il y aurait ainsi cumul à la fois du traitement et de la retraite.

Il n'y a, il est vrai, que 300 agents environ qui ont demandé leur mise à la retraite; mais il en existe environ 16,000 qui y ont droit. Vous voyez, d'un coup d'œil, quelle pourrait être l'augmentation considérable des dépenses résultant de l'adoption de l'article. On a dit que, seules, les compagnies de chemins de fer en supporteraient les conséquences; mais, en réalité, par répercussion, ce serait le Trésor.

D'ailleurs, si nous accordions cette faveur extrême aux employés de chemins de fer, il faudrait évidemment l'étendre à tous les services civils...

**M. Rouby ... et militaires.**

**M. le rapporteur général.** ... et militaires, comme le dit notre collègue, car tous les sous-officiers à solde mensuelle et tous les officiers en retraite avant la guerre qui ont repris du service demanderaient à cumuler leur pension de retraite avec leur solde, ce qui serait absolument inadmissible.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de demander au Sénat le rejet de l'article. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 23, voté par la Chambre et que votre commission vous propose de ne pas adopter.

(L'article 23 du texte de la Chambre des députés n'est pas adopté.)

**M. le président.** « Art. 23. — Les crédits exceptionnellement inscrits, pendant la durée des hostilités, pour dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères seront employés par le ministre des affaires étrangères, le comité de guerre consulté. » — (Adopté.)

**M. Alexandre Bérard.** Le comité de guerre pourra faire remonter ses investigations sur l'emploi des fonds durant les mois antérieurs. Il le pourra et le devra.

**M. le ministre des finances.** Il se maintiendra dans les limites mêmes du texte soumis au vote du Sénat.

**M. le président.** « Art. 24. — a) Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété comme suit :

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée aux Chambres par le ministre des finances au cours du trimestre suivant. Un bilan

général, faisant ressortir les bénéfices ou les pertes, appuyé d'un compte rendu détaillé des opérations, sera soumis à l'approbation des Chambres, sous forme d'un projet de loi, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture définitive du compte spécial. »

« b) L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est complété comme suit :

« Un rapport général annuel du contrôle des dépenses engagées sera communiqué aux Chambres dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou la clôture du compte spécial. »

« Il est institué, sous l'autorité du ministre chargé du ravitaillement civil et du ministre des finances, un service de contrôle mobile, chargé d'inspecter et de contrôler sur place les opérations d'acquisition, de réquisition, réception, transit, magasinage et répartition des denrées du ravitaillement. Les rapports du service du contrôle mobile seront communiqués aux commissions financières des Chambres. »

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances du Sénat pour reconnaître la nécessité d'établir l'équilibre du compte spécial du ravitaillement, d'adapter l'organisation financière, prévue à l'origine, aux circonstances nouvelles, et de renforcer toutes les mesures de contrôle rendues indispensables par le développement des opérations.

Le Gouvernement se propose de saisir sans tarder le Parlement des dispositions nécessaires. J'ai reçu ce matin même de M. le ministre du ravitaillement le texte du projet de loi: je m'engage d'une façon formelle à le déposer sur le bureau de la Chambre au cours de la semaine prochaine. Dans ces conditions, le texte proposé par la commission des finances deviendrait sans objet. Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir prendre acte de la promesse catégorique que je fais devant le Sénat et de consentir au retrait de cette disposition.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre des finances. Qu'il me permette cependant de lui faire observer que nous avons déjà pris acte d'une promesse semblable au mois de juin dernier. Nous étions d'accord; nous avions le droit d'espérer qu'un projet de loi, ou tout au moins un avant-projet nous serait soumis. Nous avons attendu trois mois. En réintroduisant dans la loi l'article dont il s'agit, la commission des finances a voulu, en quelque sorte, forcer la main au Gouvernement. Elle est heureuse aujourd'hui de constater que celui-ci est prêt à tenir sa promesse et que, très prochainement, le projet de loi, portant non pas seulement régularisation ou application de nouvelles règles à la tenue du compte spécial, mais également liquidation de ce compte spécial, sera déposé à la Chambre des députés. Dans ces circonstances, la commission des finances m'autorise à dire qu'elle est d'accord pour retirer la disposition dont il s'agit. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La commission des finances ne maintient pas l'article qu'elle avait présenté sous le n° 24.

Il n'y a pas d'observation?...

**M. le ministre des finances.** Je remercie le Sénat et la commission des finances.

## TITRE III

## MOYEN DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 24 (ancien 25). — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 773,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département, à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917. »

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 25 (ancien 26). — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 88,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département, à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917. »

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 26 (ancien 27). — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires, à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1917. »

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par le décret du 9 janvier 1917 et par les lois du 31 mars et du 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 27 (ancien 28). — Est fixé à 100 millions de francs pour le quatrième trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi. »

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 28 (ancien 29). — Le maximum, pour l'année 1917, de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 15,022,760 fr. » — (Adopté.)

« Art. 29 (ancien 30). — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 30 (ancien 31). — Les travaux à exécuter, pendant le quatrième trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 5 millions de francs. »

« Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 31 (ancien 32). — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le quatrième trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de francs qui s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 32 (ancien 33). — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à

l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le quatrième trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr.

« Cette somme s'ajoutera à celles précédemment autorisées par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917. » — (Adopté.)

« Art. 33 (ancien 34). — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour.....	240

Le Sénat a adopté.

##### 5. — DEMANDE D'INTERPELLATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chastenot une demande d'interpellation sur la politique budgétaire du Gouvernement et sur sa politique monétaire.

Le Gouvernement demande que la fixation de la date de la discussion de cette interpellation soit remise à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

##### 6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'il est appelé à statuer maintenant sur la proposition de résolution déposée par M. Debierre et dont le renvoi à la commission des finances a été ordonné.

La commission des finances a examiné cette proposition pour laquelle elle a émis un avis favorable en demandant au Sénat de vouloir bien l'adopter avec modifications.

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution je donne lecture de son texte ainsi conçu :

« Le Sénat, compte sur le Gouvernement, pour prendre des sanctions rigoureuses contre tous les fonctionnaires civils ou militaires qui, par négligence ou incurie, se rendent coupables de la mauvaise utilisation ou du gaspillage des crédits mis à la disposition de leurs services pour le compte de l'Etat. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

##### 7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

**M. Paul Bourély, sous-secrétaire d'Etat des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession des voies ferrées d'intérêt local du Mans à Alençon, de Foulletourte à la Flèche et du Mans à Château-du-Loir, et de modifier les conditions de l'allocation partielle auxdites lignes de la subvention de l'Etat.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des membres du conseil de la réunion des musées nationaux.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

##### 8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION RELATIVE AU REMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ RURALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

**M. Chauveau, rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Chauveau, rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de remédier à un état de nos terres que vous connaissez bien et que vous déplorez certainement tous : je veux dire le morcellement et la dispersion des propriétés.

Cet état n'est pas nouveau. Il est en tout cas bien antérieur à l'application du code civil que l'on en rend volontiers responsable. Les remèdes qui ont été proposés ou appliqués ne sont pas davantage nouveaux.

Je sais bien qu'un historique étendu n'est pas de mise dans un exposé comme celui que je tente de faire, mais il s'agit d'une mesure qui peut paraître nouvelle ou, en tout cas, assez osée. Il peut donc y avoir intérêt à rappeler ce qui a été fait, dans cet ordre d'idées, en France et à l'étranger, de quelles autorités agricoles et parlementaires peut se réclamer la proposition qui vous est soumise, expliquer comment cette question, bien étudiée cependant avant la guerre, a semblé délaissée et comment, à la suite de la guerre, elle s'est imposée à l'attention.

On trouve déjà dans notre vieil Olivier de Serres des plaintes au sujet du morcellement et de la dispersion des héritages. Pattullo, dans son essai sur l'amélioration des terres, en 1758, a fait du morcellement un tableau que l'on croirait tracé d'hier.

La première réunion territoriale française — à cette époque on ne donnait pas encore cette signification au mot « remembrement » — a été décidée à Rouvres, près de Dijon, en 1697 et réalisée entre 1704 et 1707. François de Neufchâteau la célèbre, cent ans après, dans son voyage dans la sénatorerie de Dijon. Viennent ensuite les réunions

de Lorraine, en particulier celle de Roville, en 1771, dont les résultats méritèrent les éloges de Mathieu de Dombasle, cinquante ans plus tard.

Vers cette même époque eurent lieu un certain nombre d'autres remembrements. On peut les citer, car ils furent peu nombreux et méritent d'être considérés, on peut le dire, comme de petits événements agricoles. Je fais allusion à ceux de Nonsard, de Laneuveville, de Neuville-sur-Moselle, en Lorraine et — en Bourgogne — ceux de Tart, Marliens, Essarois.

Il y a à une sorte de période française à caractères bien particuliers : les remembrements sont faits par les intéressés eux-mêmes qui y apportent leur concours unanime.

Ces remembrements sur notre sol avaient d'ailleurs été précédés d'un certain nombre d'opérations foncières de même ordre dans les pays étrangers : en Suisse, dès 1591, à Berne, en Bavière (Haute-Souabe) et plus tard dans les Etats du grand Frédéric. On voit apparaître déjà, dans ces opérations foncières réalisées dans les pays de race germanique, la formule de contrainte administrative que nous retrouverons.

A l'époque de la Révolution les remembrements s'arrêtèrent chez nous : « Aucune cristallisation, dit finement de Foville, ne peut se faire dans un milieu agité. »

Ces opérations continuèrent, par contre, à se développer à l'étranger. Elles eurent lieu, à propos du partage des biens communaux, en Angleterre, dès 1774, en Suède, dès 1765, au Danemark, par une ordonnance de 1792 ; la moitié du territoire danois était remembré déjà en 1800. Mais c'est surtout en Allemagne, la terre classique du remembrement, qu'on les utilisa comme un facteur important de la réforme agraire. L'Allemagne s'employait alors à se dégager d'un régime communautaire dû aux vestiges de l'établissement primitif, aux charges d'origine féodale et aux partages multiples qui s'étaient développés dans ce cadre : on légiféra dans ce but en Prusse, dès 1821 — et la législation de ce pays a été une sorte de modèle — en Saxe, en 1842, en Hanovre, en 1842, en Bavière, en 1861, dans le Wurtemberg en 1856, enfin, plus tardivement, en Autriche, en 1883.

Il y a des caractéristiques spéciales dans ces législations étrangères qui sont les suivantes : d'abord le rôle prépondérant de l'administration et puis ce fait que la majorité exerce un droit de contrainte à l'égard de la minorité ; c'est l'application de l'ordonnance de Léopold de 1707 : « la majorité fait le droit ».

Au Luxembourg, une loi a été votée en 1883 : elle est, pour ainsi dire, le modèle du texte que nous soumettrons tout à l'heure au Sénat ; c'est une modification de notre loi de 1865-1888.

Enfin est venue l'Alsace-Lorraine, dont la loi de 1890 porte cependant déjà le cachet allemand de contrainte administrative.

Pendant ce développement étranger, l'idée n'était pas oubliée en France, surtout par les grands agronomes et par les milieux ruraux. Déjà on voit poindre la formule française qui est la suivante, d'ailleurs exprimée dans la proposition qui vous est soumise : le remembrement fait par les intéressés eux-mêmes avec une majorité contraignant la minorité, seulement avec le conseil et l'appui de l'administration.

Les grands agronomes qui ont défendu ces idées sont d'abord François de Neufchâteau sous le Directoire et l'Empire et Mathieu de Dombasle sous la Restauration.

En l'an V, François de Neufchâteau, dans un discours prononcé en qualité de commissaire du Directoire exécutif devant les administrateurs du département des Vosges soutient que les réunions parcellaires, vo-

tées par la majorité devaient être exécutées d'office, nonobstant les protestations des opposants. »

Mathieu de Dombasle, qui avait sous les yeux les résultats obtenus à Réville, s'exprime ainsi :

« C'est une circonstance remarquable et toute caractéristique, relativement aux réunions territoriales forcées, que les personnes qui ont éprouvé ou observé de près les opérations de ce genre, les approuvent, les défendent et que, parmi elles, se trouvent les plus zélés partisans de l'extension du système. »

C'est la même thèse que l'on voit défendue par les commissions départementales de 1808, réunies à propos de la codification des lois rurales. Il serait très intéressant de parcourir les résolutions qu'elles ont adoptées, surtout celles de Dijon, Besançon, Nancy, Orléans, Limoges et Bruxelles, distribution géographique qui démontre que les échanges forcés avaient véritablement la faveur générale.

Il importe de se rendre compte de la composition de ces commissions et de leurs décisions. Elles se composaient du préfet, du procureur général, de deux conseillers à la cour, deux juges, deux conseillers généraux, deux juges de paix et deux propriétaires cultivateurs. Or, la commission de Dijon, par exemple, n'hésitait pas à émettre le vœu suivant :

« Non, dit-elle, les échanges isolés ne sont pas capables de porter l'agriculture en France au point de perfection dont la rendent susceptible et la fertilité du sol et l'activité des habitants; quelques propriétés réunies en pièces ne peuvent produire d'aussi grands résultats. . . . Il faut que la loi vienne au secours des cultivateurs, il faut que l'apathie, le préjugé, la méchanceté fléchissent devant un joug salutaire : il faut que les échanges soient forcés. »

« La commission présente cette mesure comme le vœu de l'immense majorité des habitants de ce département : elle la présente comme capable seule de porter la France au plus haut point de prospérité agricole; par elle, les revenus de son territoire sont augmentés de près d'un tiers, la fortune des particuliers est améliorée, une infinité de procès sont prévenus. »

« Et que l'on dise pas que ce moyen de prospérité publique est contraire au respect dû à la propriété; dès qu'il est commandé par l'utilité générale, l'intérêt particulier doit se taire. Ce principe d'une vérité constante, a été consacré par l'article 545 du code civil. »

Voici quelques lignes encore de la commission de Limoges :

« Il faut faire le bien de tous, même malgré eux. C'est presque toujours le but de la loi, et plus elle s'en rapproche, plus elle est sage. »

Conformément à ces vœux, M. de Verneilh proposait d'inscrire dans le projet de code rural de 1814 l'article suivant :

« ... Il pourra être procédé à une division plus convenable des héritages pour l'avantage commun des propriétaires, sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux d'après l'étendue de leurs propriétés respectives dans le finage. »

C'est la même thèse qu'ont défendue les sociétés d'agriculture, les conseils généraux, surtout dans l'Est, et en particulier le congrès central des agriculteurs de 1849. Ce congrès a invité le Gouvernement à faire étudier les réunions d'Angleterre et de Prusse en vue d'en faire l'application en France.

A ce moment, l'idée du remembrement proprement dit semble sommeiller. Je dois cependant ouvrir ici une parenthèse importante et nécessaire; c'est l'époque des

opérations foncières de Lorraine vraiment intéressantes.

Ces opérations foncières de Lorraine ont été réalisées surtout par un géomètre du cadastre très connu, M. Gorce, et ses élèves appuyés par leurs chefs: MM. Bretagne et Beaudesson, directeurs des contributions directes à Nancy.

L'idée de M. Gorce était la suivante : combiner l'abornement général avec la révision du cadastre et faire accessoirement des échanges qu'on présentait habilement. M. Gorce employait simplement pour cela l'action en bornage collectif sanctionnée par les arrêts de la cour de cassation du 20 juin 1855 et du 9 novembre 1857 qui autorisent la mise en cause des arrière-voisins.

M. Gorce et ses élèves ont remembré nombre de communes dans l'Est; dans une quinzaine, des échanges importants ont été réalisés; j'en citerai une, celle de Pulnoy, dont le nombre de parcelles est descendu de 984 à 458. Mais il ne s'agit toujours là que d'abornements généraux et non de remembrements véritables. C'est une distinction sur laquelle nous reviendrons.

Durant cet intermède, fut votée la loi de 1865 sur les associations syndicales qui ne comprend ni le remembrement ni l'abornement général, pas plus d'ailleurs que celle de 1888 qui, comme le dit expressément le rapporteur, ne peut être applicable à ces opérations foncières.

Mais le principe du remembrement avec obligation majoritaire fut bientôt défendu par M. Tisserand. En 1865, en 1874, en 1884, après sa visite en Allemagne, dans son compte rendu du remembrement d'Hohenhaida, M. Tisserand recommande déjà l'association autorisée d'après la formule de 1865. C'est la même thèse que défendait ici Léon Say en 1885; et c'est elle encore que notre éminent collègue M. Jules Develle, comme ministre, recommandait également en 1887, à cette tribune.

Mais tous ces efforts n'avaient pas converti tout le monde. On trouve de grandes résistances à la société des agriculteurs de France, lors des communications de MM. de Tisserand et Gossin, en 1874; défaveur marquée également à la commission extraparlamentaire du cadastre en 1893; la loi votée en 1898 à propos du cadastre admet seulement que le remembrement — première mention de ce mot dans nos textes législatifs — peut être fait par les syndicats libres, c'est-à-dire uniquement avec le concours unanime des intéressés.

Le principe du remembrement par association majoritaire gagne rapidement du terrain à partir de cette époque. Au congrès d'agriculture de 1900, réuni sous la présidence de M. Méline, le rapporteur, M. Bénard, proposa un vœu réclamant l'application de la loi de 1865-1888 modifiée et demandant que les absents dûment prévenus fussent considérés comme adhérents au projet. Des rapporteurs du budget à la Chambre s'en montrent nettement partisans : M. Noulens en 1910 et M. Fernand David, notre distingué ministre actuel, en 1911.

En résumé, avant la guerre, on pensait à se servir de la loi de 1865-1888 avec obligation majoritaire.

La question était d'ailleurs tout à fait étudiée dans des publications concernant la France et l'Allemagne. La plupart des graves inconvénients du morcellement avait été reconnus; il est inutile de les détailler. On savait qu'il entraîne une moins-value du capital foncier, par la multiplication des contours et la nécessité de laisser un certain nombre de terres en friche, la moins-value du capital mobilier par l'utilisation défectueuse de ce capital. On connaissait les grosses difficultés culturelles diverses, en particulier, celle d'em-

ployer des machines, les pertes de temps causées par les distances, par le retour de la charrue au labourage, le détournement au moment de la récolte.

Un certain nombre d'inconvénients paraissaient se présenter, pour ainsi dire à l'état aigu à cause des nécessités de la culture moderne. Le morcellement des propriétés est incompatible avec la liberté de culture, avec le choix qui suppose cette liberté, et par conséquent avec la spécialisation qui est une forme de la culture moderne. Avec le morcellement, il est difficile de recourir à la culture intensive, c'est-à-dire à l'utilisation judicieuse des engrais et des semences. En face d'une main-d'œuvre déficitaire l'emploi des machines s'impose, que l'éparpillement des domaines rend difficile. Il semblerait vraiment, en résumé, que le morcellement des propriétés soit un obstacle à l'industrialisation culturale nécessaire, c'est-à-dire à la production augmentée avec des frais diminués.

Si l'on ajoute à cela que cet état de la propriété est une source constante de procès, on comprend très bien l'accord qui s'était fait pour reconnaître que le morcellement était anti-économique anti-agronomique et anti-social.

On avait été conduit à chiffrer la valeur de ces inconvénients pour la culture du sol. En 1884, au moment de la discussion qui s'est instituée ici à propos des échanges de biens ruraux, notre éminent collègue M. Méline disait : « Si un propriétaire pouvait réduire son domaine de cent parcelles à vingt, cette reconstitution équivaldrait pour lui au dégrèvement de l'impôt foncier. »

A la même époque, M. de Saint-Vallier rendait compte à cette tribune d'une lettre émanant d'un groupe de fermiers du Nord-Est qui estimaient que la valeur locative d'une ferme dispersée diminue de 20 à 30 fr. par hectare.

M. Albrecht Thaër, le grand initiateur de la réforme agraire allemande au dix-neuvième siècle, évaluait à plus de la moitié, pour la grande culture, la moins-value des domaines disséminés, comparativement aux propriétés compactes. Dans l'Est de la France, on admet que la valeur d'une parcelle désenclavée est augmentée de 20 p. 100.

Le mal était donc bien reconnu et bien précisé, et rien n'était fait pour le combattre.

La situation agricole de la France, avant la guerre, n'était cependant pas des plus florissantes; la production nationale n'augmentait pas. Si l'on prend pour exemple le blé, on voit qu'une dizaine de millions de quintaux environ devaient être importés annuellement. Le rendement à l'hectare était stationnaire. Pour le froment, nous occupions le treizième rang, derrière la Norvège et la Nouvelle-Zélande.

Je sais bien que ce classement a été discuté, c'est cependant celui de l'Institut international de Rome.

On parlait beaucoup de progrès agricoles, d'industrialisation agricole; on s'occupait des semences, des engrais; on commençait à se soucier des machines; mais on ne pensait pas aux conditions d'application, au morcellement.

Contre le remembrement, on soulevait des objections de principe et on faisait état surtout de la mentalité paysanne telle qu'on se la figurait. Il faut bien dire que lors de l'enquête de 1898, elle s'était montrée quasi unanimement opposée aux remembrements fonciers et M. Cheysson, rapporteur de la commission extraparlamentaire du cadastre parlait de l'« obligation de remembrement à laquelle personne n'a pu sérieusement songer ». La délibération actuelle aurait surpris avant la guerre. C'est que nous vivions alors dans une

quiétude qui, étendue à d'autres domaines, nous a menés où vous savez. Il a fallu la guerre, ce cataclysme affreux, pour nous ouvrir les yeux sur la nécessité d'une pareille réforme.

Après le choc et les premiers mois de surprise, nous avons songé à préciser notre situation. Nous avons appris par une première statistique, qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1915, il existait chez nous un déficit d'un million de chevaux de trait, d'un demi-million de bœufs de trait et d'une quantité considérable de vaches de trait.

En 1916, la situation s'aggrave encore : la rareté de main-d'œuvres devient une pénurie extrême. On peut dire qu'aujourd'hui les deux tiers de la main-d'œuvre ont disparu de nos campagnes. La machine apparaît comme une nécessité, comme le seul moyen d'empêcher la jachère de s'étendre comme une lèpre sur notre sol. Les problèmes d'après-guerre se sont présentés alors à l'esprit de tous. Il est apparu que l'amélioration ne se ferait pas rapidement après la guerre, qu'il y aurait un déficit énorme en main-d'œuvre, que nos pertes seraient douloureusement élevées, que, malgré cela, l'industrie ne cessera pas d'appeler encore à elle des travailleurs de la terre, qu'il sera impossible de nous reposer sur le concours de l'ouvrier étranger ; et qu'enfin, nos finances ne nous autoriseront pas des importations que la concurrence des demandes ne permettrait d'ailleurs de satisfaire que très difficilement. Il est apparu ainsi que nous serions en présence de la nécessité immédiate de nous nourrir et que nous n'y arriverions que par une culture intensifiée par tous les procédés, en particulier par l'emploi de la machine. Or, une des conditions indispensables de cette utilisation, est un état approprié de notre territoire rural.

Notre mentalité s'est soudain modifiée. Un mouvement s'est manifesté par des publications dans les journaux, par le dépôt de projets de loi, dus à l'initiative parlementaire et du Gouvernement. Il s'est ajouté à cela, l'état douloureux que vous savez de nos régions envahies. A l'heure présente, le remembrement semble être un facteur important, une des nécessités de notre rénovation agricole.

**M. Etienne Flandin.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Venons au mal et voyons le remède.

Si l'on parcourt l'ensemble du territoire français, on constate aisément le morcellement de notre sol. De ces parcelles, les unes constituent l'unique propriété d'un petit cultivateur. Cela c'est l'accession du paysan à la propriété terrienne ; c'est la réalisation du but de notre politique agraire, bienfait social, garantie de concorde et fixation au sol de notre vaillante race rurale. (Très bien !)

C'est aussi un bien culturel. Vous vous souvenez tous du mot bien connu d'Arthur Young : « Donnez à l'homme la simple possession d'un aride rocher, il le transformera en jardin. » « Rien n'égale comme puissance, dit M. de Foville, le travail du petit propriétaire cultivant sa terre. Plus son domaine est étroit, plus il sait le rendre productif. » C'est avec toutes ses forces, avec tout son cœur que le paysan travaillé la terre et la défend à cette heure dans la tranchée. Si le petit cultivateur veut moderniser ses méthodes, il a à sa disposition le syndicat et la coopération. Le rendement à l'hectare de ces petits domaines est supérieur à ceux de propriétés plus étendues.

Permettez-moi ici une parenthèse : il ne faut pas craindre que la propriété française tombe ainsi en poussière.

Si l'on recherche la statistique des propriétés, on trouve ceci :

Sur les 50 millions d'hectares cultivables,

la très petite propriété (0 à 2 hectares) occupe 5 millions.

La petite (2 hectares à 6 hectares), occupe 7 millions et demi.

La moyenne (6 hectares à 50 hectares), occupe 19 millions...

La très petite propriété occupe donc le 1/10<sup>e</sup> de notre territoire cultivable.

Mais, à côté de ces parcelles qui constituent l'unique propriété d'un petit cultivateur — division que nous devons encourager — il en existe un bien plus grand nombre (nous avons environ 8 millions et demi de propriétaires et environ 150 millions de parcelles) qui sont les morceaux désunis d'un même domaine. Elles représentent les éléments d'une propriété morcelée et dispersée. A ce domaine constitué de la sorte, s'appliquent tous les inconvénients analysés tout à l'heure et que nous voulons supprimer.

Ce n'est donc pas au morcellement du sol que nous en avons, mais au morcellement, à la désunion des propriétés.

Quels sont les remèdes qu'on peut opposer à ce morcellement ? Il importe de les passer en revue rapidement, pour montrer la nécessité d'en venir au remembrement collectif majoritaire, qui est à la base du projet qui vous est soumis.

Il y a d'abord les achats particuliers. La loi du 22 avril 1905 établit un droit proportionnel unique moins onéreux pour les petites parcelles.

Il y a ensuite les échanges ruraux individuels.

Des lois importantes ont été votées qui ont certainement visé à obtenir des réunions de parcelles ; presque toutes mettent aux avantages qu'elles donnent, la condition de la contiguïté.

En 1824, on établit un droit fixe de 1 fr. pour les échanges de biens ruraux au lieu du droit proportionnel de 2 fr. 50 p. 100, à condition qu'il y eût contiguïté des parcelles ; la loi fut abrogée en 1834. En 1870, après la grande enquête de 1869, on a fixé un droit proportionnel de 20 centimes p. 100, 25 centimes p. 100 avec les décimes, toujours sous condition de contiguïté. Enfin, la loi de 1884, qui nous régit actuellement, votée sous le ministère de M. Méline, président du conseil, qui a dénoncé vigoureusement le morcellement à cette époque, a établi le droit proportionnel de 20 centimes p. 100 sur les immeubles ruraux bâtis ou non bâtis, à condition qu'ils fussent situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes ; si cette condition manque, la contiguïté est exigée en ce qui concerne l'immeuble à recevoir par l'un des coéchangistes.

Messieurs, les achats particuliers, les échanges individuels n'ont pas diminué le morcellement. Malgré cela, il faut les encourager ; c'est dans la lutte contre la dispersion des domaines, l'armée volontaire dont le concours est bienvenu.

L'art. 8 de la présente proposition de loi établit donc que le transfert des privilèges et hypothèques grevant les immeubles ruraux, dans le cas d'échanges individuels effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884, sera assimilé au transfert des droits dans les échanges collectifs majoritaires et, s'il y a opposition, la garantie sera l'homologation du tribunal civil en chambre du conseil. Il supprime d'autre part tous droits au profit de l'Etat et pour les incapables, en exempte la délibération du conseil de famille et le jugement d'homologation.

Un autre effort volontaire : les échanges collectifs librement réalisés selon la loi de 1865-1888. Vous savez, messieurs, que la loi du 17 mars 1898 autorise expressément le remembrement, mais seulement au moyen d'un syndicat libre, par conséquent une

association unanime. Pratiquement, un seul a été réalisé, c'est celui de Mont-les-Neufchâteau, en 1908.

Pour l'abornement général, il peut être réalisé par une association autorisée, en ce qui concerne la délimitation (loi de 1898), le chemin d'exploitation (loi de 1889, mais sans échanges obligatoires. Dans les abornements qui ont comporté des échanges, ceux-ci se sont faits par l'accord volontaire des intéressés.

En résumé, les échanges individuels ou collectifs réalisés, quoique très intéressants et dignes d'encouragement, se sont montrés impuissants à réduire sérieusement le morcellement des propriétés.

Restent les échanges collectifs à formule majoritaire, c'est-à-dire ceux où la majorité peut contraindre la minorité.

Avant de les définir, il serait intéressant de dire un mot de leur action et leurs conséquences soit en France, soit à l'étranger.

Nous savons ce qui s'est passé en France, surtout par les écrits de François de Neufchâteau et Mathieu de Dombasle.

« Tous les terrains, compris dans chaque parallèle, dit le premier, à propos de Rouvres, sont tellement distribués entre ces chemins finagers que leur direction a fixé pour jamais, à Rouvres, le libre abord des héritages, le sens de la culture, la pente des eaux et l'affranchissement de toute servitude. »

En Allemagne, qui est surtout la terre classique du remembrement, il serait facile de voir les résultats merveilleux qu'il a donnés, en laissant de côté la formule de réalisation. En 1898, on remembra 30,000 hectares par an. Dès 1901, en Prusse, 21 millions d'hectares avaient été remembrés, sur 24 millions d'hectares de terres cultivables. Il y eut bien quelques résistances dues précisément à la procédure employée, en particulier dans la commune d'Ortheim. Mais quelques années après, quand le ministre d'Etat de Lucius revint en 1884 dans le pays, le chef de la députation qui avait été envoyée pour protester à Berlin, vint le trouver sur la limite des champs et le remercia d'avoir imposé le remembrement de la commune qui « avait souvent triplé la valeur des parcelles. » Voici maintenant la conclusion du rapport de M. Tisserand sur le remembrement du petit village de Hohenhaïda : conclusion qui résume bien la généralité des faits : « Il fut de toute nécessité d'agrandir tous les greniers pour recevoir l'augmentation des produits agricoles. »

Plus près de nous, en Alsace-Lorraine, on applique la loi de 1865 habillée un peu à la prussienne, sans soulever d'objection appréciable. Mais il y a un exemple beaucoup plus probant à côté de nous, c'est celui du Luxembourg. Dans ce pays, la loi fut votée en 1883. C'est celle que je vous proposerai volontiers pour modèle.

Dans le Grand Duché, qui a notre code civil, où la situation agricole, les mœurs, l'état du morcellement sont à peu près les mêmes que dans nos pays de l'Est, la loi votée en 1883, le 23 décembre, est un reflet de notre loi de 1865. Mais, modifiée dans le même sens que le projet qui vous est soumis. Or, vers 1900, sans heurts, ni difficultés, les trois quarts des communes étaient remembrées à la satisfaction générale.

Ainsi, à côté des remembrements allemands, surprenants, certes, comme résultats, mais inacceptables, comme formule chez nous, il y a des remembrements à la française qui sont vraiment très encourageants.

Qu'est-ce donc que le remembrement, et quelle formule de réalisation emploierons-nous ?

Le remembrement est la mise en commun

momentanée des terres morcelées et enchevêtrées d'un territoire, suivie de la redistribution aux intéressés d'ilots continus, d'accès indépendant, et composés de terres équivalentes, soit en étendue, soit en qualité, à celles qu'ils ont apportées à l'opération.

On confond volontiers le remembrement avec l'abornement général.

L'abornement général comprend en premier lieu — de là sa dénomination — un bornage collectif accompagné de la création de chemins d'exploitation, de redressement de parcelles, et, parfois d'échanges. On y joint souvent une révision du cadastre.

Dans l'abornement général le fait actuel est respecté dans son ensemble; les modifications sont partielles.

Dans le remembrement, on substitue à l'état ancien un état nouveau.

Dans certains cas, l'abornement général peut être poussé si loin qu'il ressemble à s'y méprendre à un remembrement. Tel est, par exemple, l'abornement général de Pulnoy, dont je vous parlais tout à l'heure. Mais cela se produit seulement lorsque le nombre de parcelles échangées, avec le consentement préalable des propriétaires, est assez considérable pour amener une réduction du morcellement.

Cette définition que nous donnons ici du remembrement ne nous est en rien personnelle: voici celle de deux autorités incontestables.

M. Faure, ingénieur agronome, dans son rapport à la commission des améliorations agricoles et forestières de 1897 disait ceci:

« Les réunions territoriales consistent dans la mise en commun... d'une certaine surface où le morcellement ne permet qu'une exploitation imparfaite du sol; puis, une nouvelle distribution de cette surface, exécutée d'une façon réduisant le morcellement dans la mesure du possible et de manière à permettre à chaque propriétaire l'accès sur un chemin d'exploitation. »

M. Cheysson, rapporteur général de la commission extraparlamentaire du cadastre en 1898 s'exprimait ainsi:

« Il ne faut pas confondre les remembrements de propriété avec les abornements généraux; dans ces derniers, il s'agit de retouches discrètes à quelques contours irréguliers et de la suppression des enclaves; mais on y respecte autant que possible le fait actuel... »

« Le remembrement, au contraire, se place au point de vue de l'intérêt supérieur de l'agriculture devant lequel doit s'incliner celui du propriétaire. Le sol est trop morcelé, on réunira les parcelles; une même propriété comprend des morceaux disséminés çà et là; on les remplacera par un lot équivalent d'un seul tenant, bien plus facile à cultiver, diminuant les pertes de temps et comportant l'emploi des machines. La carte de la commune ressemblait à un fouillis inextricable de lignes entrecroisées en tous sens; on y mettra de l'ordre, on supprimera ce lacs et on y substituera une division rationnelle, destinée à donner au sol le maximum de rendement pour le meilleur profit de la chose publique. »

En résumé, le remembrement est une opération complète; l'abornement général est une opération partielle dont il ne faut pas d'ailleurs contester les facilités d'application. Une loi sur le remembrement s'appliquera évidemment à l'abornement général qu'elle permettra de faire plus complet là où il n'y aura lieu qu'à un remembrement partiel, limité ou restreint.

Il pourrait y avoir intérêt à préciser les avantages du remembrement. Je voudrais en faire un simple résumé assez rapide.

Le remembrement réalise une concentration de l'exploitation agricole, l'accroissement du territoire cultivable, la moderni-

sation possible des méthodes par la liberté, le choix et la spécialisation de la culture. Il favorise l'intensification des cultures grâce à l'emploi des machines et à l'utilisation judicieuse des semences et des engrais, l'accroissement des produits et la réduction de leur coût; il apporte avec soi les facilités d'accès, la délimitation des héritages et, par voie de conséquence, la hausse de la valeur du sol; enfin, il rend plus aisée l'exécution de toutes les améliorations foncières nécessaires; tout cela pourrait être chiffré, comme je l'indiquais tout à l'heure.

A l'heure présente, le remembrement se présente sous un aspect spécial; il est dominé par les nécessités de la guerre.

Faut-il dire à nouveau que notre main-d'œuvre rurale sera malheureusement très amoindrie, hélas! par les morts et les mutilations, qu'elle sera de plus aspirée par les usines, que la machine s'imposera comme une nécessité plus encore sur nos terres salies par la jachère, et qu'enfin nous devrons, au moins un temps, nous nourrir nous-même?

Ces considérations mettent en relief le caractère spécial de cette opération. Certainement nous visons à favoriser, par elle, l'intérêt du particulier, mais aussi l'intérêt supérieur de l'agriculture, comme le disait tout à l'heure M. Cheysson. Plus encore, comme le même M. Cheysson le rappelait en parlant de l'Allemagne amenée à sa réforme agraire, il y a là une « sorte de principe de salut public ».

C'est à la lumière de ces caractéristiques, de ces principes, qu'il convient d'examiner le projet. (*Très bien!*)

On pensera, peut-être, que nous portons atteinte au droit de propriété. Non pas. Soit que l'on pense que la propriété est une institution sociale qu'il faut adapter aux nécessités de l'évolution économique, comme on le croit en Allemagne, soit que l'on s'en tienne à notre législation (art. 544 et 545 de notre code civil), qui établit, à côté de la propriété indépendante et libre, le droit éminent de l'Etat représentant l'intérêt public, je ne vois pas comment notre projet peut troubler en quoi que ce soit le droit de propriété. Loin de là, nous le respectons infiniment, en établissant scrupuleusement les équivalences. Mieux encore; je considère que notre projet libère, consolide la propriété; il en modifie simplement l'assiette. Peut-être tenterait-on d'insinuer qu'il froisse le sentiment de propriété; mais dans une foule de questions où l'intérêt public est en jeu, on est souvent contraint de le froisser aussi, sans qu'il soit possible de faire autrement.

On peut dire que le remembrement est une sorte d'expropriation *sui generis*, exécutée au nom de l'intérêt commun, que compense une juste indemnité en nature, scrupuleusement déterminée. D'ailleurs, ce qui montre qu'en somme ce rapprochement n'est pas artificiel, c'est que dans d'autres pays, en Hongrie, par exemple, comme l'affirmait le délégué de ce pays au congrès de 1900, on s'est servi de la loi d'expropriation pour réaliser le remembrement.

Comment, par quelles voies, allons-nous réaliser le remembrement?

Quels que soient les auteurs des projets, l'accord s'est fait pour l'adaptation de la loi de 1835-1888; elle est connue dans les milieux ruraux, elle a leur confiance. Vous la connaissez tous. C'est elle que M. Tisserand a recommandée en 1884, Léon Say, ici même en 1885, M. Develle en 1901, à Bar-le-Duc.

M. Jules Develle. Je vous demande pardon, c'est à la tribune du Sénat.

M. le rapporteur. J'ai déjà expliqué tout à l'heure, mon éminent et cher collègue, que vous l'aviez demandé, ici même en 1887.

Mais vous avez été plus précis à Bar-le-Duc en 1901.

M. Alexandre Bérard. *Bis repetita placent.*

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre interruption. Elle me donne l'occasion de présenter mes excuses à M. Develle. Je n'avais pas lu, au moment où j'écrivais mon rapport, votre beau discours au Sénat, en 1887 où vous vous rangiez résolument aux côtés de Léon Say. Je ne vous ai donc pas cité et je m'en excuse. Mais, tout à l'heure, je n'ai pas manqué de marquer votre place parmi les précurseurs de la réforme.

Je rappelle en outre que MM. Noulens et Fernand David, les rapporteurs à la Chambre du budget de l'agriculture, en 1910 et 1911, conseillèrent la même mesure.

L'Académie d'agriculture s'y est ralliée récemment.

Ainsi, contrairement à la formule allemande où les intéressés provoquent, mais l'administration exécute, dans notre formule française, les intéressés eux-mêmes, associés, réalisent leur objet, avec les conseils et l'appui de l'administration.

La loi de 1865, que vous connaissez bien, est la loi sur les associations syndicales. Elle vise les travaux de défense et d'amélioration foncière; en 1865, la loi n'était applicable qu'à des travaux ruraux; depuis, elle embrasse à la fois les travaux urbains et ruraux. Je dis travaux, parce qu'il n'est pas question de remaniement de propriétés dans la loi, mais uniquement de travaux à faire ou à entretenir. L'article 1<sup>er</sup>, en dix numéros, vise les différentes opérations qui peuvent être entreprises par les associations syndicales. Parmi celles qu'il énumère, nous retiendrons celles qui figurent au numéro dix et qui ont rapport aux chemins d'exploitation et à tous autres travaux agricoles d'intérêt collectif. Comme on le voit, dans ce paragraphe conçu en termes très généraux, il n'est pas question de remaniements foncières. Le rapporteur, en 1888, disait même en termes exprès:

« L'opération connue sous le nom de réunion territoriale est trop complexe et soulève de trop graves questions de droit civil pour entrer dans le cadre de notre loi sur les associations ».

Donc dans cette loi ne sont compris, ni les remembrements, ni même les abornements généraux.

La loi de 1865 distingue les travaux de défense et de conservation des travaux d'amélioration. Elle reconnaît des associations syndicales libres qui se forment sans l'intervention de l'administration et constituées par l'accord unanime des intéressés, et des associations syndicales autorisées constituées sous l'égide de l'administration, dans lesquelles la majorité déterminée par la loi peut contraindre une minorité récalcitrante. On pourrait plus exactement les appeler obligatoires, puisque la décision est imposée par la majorité, ou, mieux encore, associations majoritaires.

Les travaux de défense et de conservation peuvent être exécutés par une association majoritaire; les travaux d'amélioration, par conséquent, en particulier; les travaux ruraux, par les syndicats libres seulement.

Or, en pratique rurale, l'association syndicale libre, c'est-à-dire constituée par un accord unanime des intéressés est une chose presque irréalisable. Les associations syndicales autorisées sont, au contraire, un organisme de réalisation. Les travaux ruraux d'amélioration agricole ont ainsi trouvé là une loi qu'ils ne pouvaient pour ainsi dire pas utiliser. Les milieux intéressés firent entendre des protestations, dont M. de Ventavon se fit l'interprète à l'Assem-

blée nationale, en demandant que les travaux énumérés dans les dix numéros de l'article 1<sup>er</sup> pussent être réalisés par les associations majoritaires. Son projet fut pris en considération. Il fut appuyé par les chambres d'agriculture et le conseil d'Etat l'accepta en ajoutant simplement que les travaux ruraux de cette catégorie devraient au préalable faire l'objet d'un décret déclaratif d'utilité publique. Cet avis du conseil d'Etat était tout à fait dans l'esprit de la loi de 1865, et il fut, pour ainsi dire, codifié en 1888.

La loi de 1888 maintient la distinction entre les travaux de défense et de conservation, et les travaux d'amélioration. Mais, cette fois, tous les travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exécutés par les associations autorisées majoritaires.

Seulement pour les travaux de défense, l'association doit être constituée par une majorité comprenant la moitié des intéressés possédant les deux tiers de la superficie, ou les deux tiers des intéressés possédant la moitié de la superficie; pour ceux d'amélioration, qui doivent être reconnus préalablement d'utilité publique, l'association doit réunir l'adhésion des trois quarts des intéressés représentant les deux tiers de la superficie et payant les deux tiers de l'impôt foncier ou bien des deux tiers des intéressés possédant les trois quarts de la superficie et payant les trois quarts de l'impôt foncier.

Dans la discussion, l'abornement général avait paru compris dans la loi. Mais le doute a persisté jusqu'à la loi de 1898 sur la réfection du cadastre et les déclarations d'utilité publique intervenues depuis. Quant au remembrement, je le répète, il était exclu, comme l'a dit le rapporteur.

En 1898, la loi du cadastre admit cependant que le remembrement pouvait être réalisé par un syndicat libre.

Voilà exactement où en était la question avant ce projet.

Il faut donc inscrire précisément le remembrement dans la loi de 1865-1888, mais à quelle place dans les dix numéros de l'article 1<sup>er</sup>?

Or nous avons dit que le remembrement visait, au travers de la satisfaction de l'intérêt particulier ou de l'intérêt collectif, l'intérêt supérieur de l'agriculture, et même l'intérêt public, et cela d'une façon plus caractéristique à l'heure présente.

D'autre part, nous avons vu que les travaux d'intérêt public ou de défense étaient compris dans les cinq premiers numéros. Par conséquent, nous devons inscrire le remembrement dans les cinq premiers numéros, d'où il résulte qu'il pourra être exécuté par des associations autorisées sans qu'intervienne un décret d'utilité publique et seulement s'il réunit l'adhésion d'une majorité d'intéressés possédant au moins les deux tiers de la superficie, ou bien celle de deux tiers des intéressés possédant plus de la moitié de la superficie.

Ici se pose une très grave question, celle du délaissement.

Pour les huit derniers numéros de l'article 1<sup>er</sup>, la loi admet que les propriétaires qui n'accepteront pas l'association pourront délaisser leurs fonds. Au contraire, pour les deux premiers numéros qui visent les endiguements contre la mer et les rivières, ou le curage des canaux, il ne peut pas y avoir de délaissement. Donc, selon qu'il y aura délaissement ou non, nous maintiendrons le remembrement dans les cinq premiers numéros ou nous le classerons dans les deux premiers.

Il ne s'agit point d'une simple amélioration foncière, mais de graves questions de propriété. La question est donc infiniment délicate; je dois dire qu'en ce qui me con-

cerne, je l'ai examinée avec tout le scrupule dont je suis capable. Qu'a donc voulu le législateur de 1865 en inscrivant le délaissement? C'est la commission qui a proposé l'article 14, voici ses raisons:

« La faculté de délaissement, dit le rapporteur, a paru justifiée par de puissantes considérations d'équité. Il peut se trouver, dans la minorité de l'article 12, des résistances légitimes, au point de vue de l'intérêt privé qui ne s'identifierait pas avec l'intérêt collectif. Un propriétaire peut ne pas être en mesure de satisfaire à des dépenses actuelles qui ne peuvent lui procurer que des avantages futurs et peut-être incertains; l'association devra accepter, pour son compte, des charges et des chances présumées devoir être plus profitables pour elles que pour l'intérêt individuel. »

Le conseil d'Etat a-accepté ce principe, sauf pour les numéros 1 et 2: endiguements et curages.

La commission s'est rangée à cette exception.

« Le conseil d'Etat, explique le rapporteur, a pensé sans doute que, dans ces deux cas, le délaissement peut inquiéter et entraver l'association. »

Ce texte, vous l'avouerez, est très imprécis. Mais on trouve des raisons plus nettes dans les débats du corps législatif, surtout dans les paroles du commissaire du Gouvernement.

Elles sont importantes à connaître pour la décision à prendre.

Duvergier les résume ainsi:

« L'endiguement et le curage dont parlent les deux premiers numéros de l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire la préservation de la propriété privée contre le débordement et la stagnation des eaux, est une obligation imposée par la loi existante aux propriétaires. C'est une servitude légale. »

En somme, en 1865, le délaissement a été inscrit dans la loi comme une satisfaction donnée à certaines résistances légitimes des intérêts privés et pour éviter des dépenses disproportionnées aux moyens dont disposent les intéressés, sauf pour les numéros 1 et 2, où il y a une servitude légale.

La situation est restée inchangée en 1888.

Cependant on lit dans divers projets la suppression du délaissement. J'ai cherché avec beaucoup de soin quels pouvaient être les arguments qui faisaient proposer de supprimer le délaissement.

On nous dit qu'en cas de délaissement, il y a une plus-value certaine de la propriété. Pourquoi délaisser? Il y a très peu de frais, ajoute-t-on. Or, le délaissement a été mis dans la loi à cause des frais qui peuvent être disproportionnés. On nous a dit encore: « Vous allez accélérer le dépeuplement des campagnes; les petits propriétaires saisiront cette occasion de céder leurs terres. » Enfin, argument pris dans la pratique: « La réalisation sera vraiment entravée à cause des grosses sommes à débours. Qui les paiera? » Voyons ces raisons.

La plus-value est certaine d'ordinaire, assurément. Elle est même la règle au point de vue cultural; mais, parfois, exceptionnellement, elle est discutable, par exemple s'il s'agit de terres situées dans le voisinage des localités. Ici l'intérêt privé peut ne pas s'identifier avec l'intérêt collectif.

Quant aux dépenses, parfois elles sont insignifiantes. A Hohenhaïda, le démembrement a coûté 5 fr. 35 par hectare, mais il a atteint ailleurs 50, 60, 125 fr. et même, au Luxembourg, 150 et 300 fr. à l'hectare.

D'autre part, si le remembrement devait accélérer le dépeuplement rural, il y aurait là un argument bien troublant: je l'ai entendu émettre par le professeur Souchon, et j'ai tenu à causer avec lui; j'ai relu

aussi son beau livre sur la main-d'œuvre rurale

En réalité, les journaliers propriétaires quittent la terre en plus grand nombre que les journaliers non-propriétaires.

En 1862, les premiers étaient au nombre de 1,344,490; en 1892, de 588,950.

Les seconds étaient en 1862, 809,254; en 1892, 621,191.

Assurément, le prix du lopin permet d'attendre en ville une situation ou de s'établir.

Cela est certain. Mais il faut ajouter que le remembrement augmentera l'ordinaire la valeur du sol, qu'il grandira les facilités culturales. Pourquoi pousserait-il le propriétaire à vendre? Et si celui-ci est déterminé, n'en trouvera-t-il pas une occasion?

Enfin, la réalisation du remembrement serait pratiquement entravée. Qui payera les sommes nécessaires? Il faut d'abord tenir compte de l'amour du paysan pour la terre. (*Très bien! très bien!*) « La terre est sa maîtresse », disait Michelet. Balzac ne parle-t-il pas du « Démon de la propriété »? Cheysson lui-même rappelle les « liens mystérieux entre la terre et le paysan ». Et puis, il faut s'entendre. Si beaucoup ont peur du remembrement, à cause de l'attachement du rural à sa terre, c'est qu'on s'accorde à reconnaître cet amour.

Quand j'ai parlé du projet à notre distingué ministre de l'agriculture, il me disait: « Les paysans seront souvent mécontents de leur part et ils délaisseront ». Cette remarque m'avait ébranlé; mais, en rentrant, j'ai relu le texte de la loi de 1888 et j'y ai vu que l'on ne peut délaisser que dans le mois qui suit la publication, et j'ai été rassuré.

D'autre part, remarquez, messieurs, que qui dit remembrement dit opération sur de petites parcelles. S'il y en a même beaucoup, cela ne constitue pas souvent une grosse somme, et puis les intéressés sont nombreux. Pourquoi ne trouveraient-ils pas de l'argent, comme dans toute amélioration agricole, et pour un bien à se partager?

En résumé, on n'aperçoit aucun argument très concluant. La plus-value n'est pas toujours certaine, les frais sont parfois importants. Les journaliers petits propriétaires quitteront bien la terre, s'il y sont décidés. Et enfin si la question d'argent peut alourdir occasionnellement l'opération, nous verrons tout à l'heure ce que vaut l'argument dans la pratique.

Examinons plutôt la réalité des faits.

Nous étudions une proposition qui intéresse la propriété elle-même; or, nous la soumettons à la loi des majorités.

Cette majorité, nous l'avons réduite au minimum de la loi de 1888. Nous avons supprimé le décret d'utilité publique. N'est-ce pas la sagesse de laisser le propriétaire se réfugier dans le droit commun?

Nous avons admis que le remembrement était une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec contre-valeur de même nature. Si elle n'est pas acceptée, pourquoi ne pas admettre une juste indemnité en espèces?

D'autre part, c'est devant la nécessité de la défense de la propriété grevée d'une véritable servitude légale que le délaissement a été refusé aux associations qui s'occupent de défense contre la mer ou les débordements des rivières ou des canaux. Peut-on assimiler à la nécessité de défense contre la mer, la nécessité de remembrement?

Si nous restons dans l'esprit et la lettre de la loi de 1865-1888, il semble que le délaissement doit demeurer.

S'il reste dans notre esprit une crainte de difficulté pratique, voyons un exemple à réaliser.

La loi du Luxembourg, qui autorise le délaissement, a été votée en 1883. En 1901, sans la moindre difficulté, les trois quarts du pays étaient remembrés.

L'argument pratique n'a donc pas la valeur qu'on pourrait lui accorder. Concluez.

Mais je vous demande pardon, messieurs, d'être aussi long...

**M. Etienne Flandin.** C'est très intéressant.

**M. le rapporteur.** Il est difficile ici d'être court.

Je voudrais passer rapidement en revue les dispositions spéciales de la loi. Elles sont d'importance diverse.

Nous parlerons d'abord de la définition et de la limitation des opérations.

Ici, il ne s'agit pas de travaux, il s'agit d'un bien foncier remplacé par un autre sous la contrainte d'une majorité sans qu'il y ait d'avant-projet, ni de devis possibles. Il est nécessaire de limiter une pareille obligation imposée à la propriété. Nous le faisons en indiquant nettement le but du remembrement: amélioration de l'exploitation agricole. Par conséquent, se trouve éliminé tout territoire non cultivé, ou qui ne bénéficierait pas de l'opération; puis, du même coup, se trouvent écartées des opérations qui auraient une fin étrangère à l'agriculture, la chasse, par exemple. De cette façon, il n'est plus besoin non plus de ces longues listes allemandes variables avec les pays et souvent discutables: ainsi certaines législations mettent les parcs à bétail en dehors du remembrement.

Nous voulons, par cette définition du but du remembrement, tracer une directive et marquer des limites: nous le faisons encore en établissant dans la proposition de loi les caractéristiques du remembrement: échangés en nature avec scrupuleuse équivalence, sauf soule exceptionnelle dans tous les cas.

La soule nous a paru pratiquement nécessaire, quand on ne pourra pas obtenir autrement l'équivalence, et, s'il y a des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements.

En Allemagne, on n'admet pas de compensations en argent pour les qualités permanentes du sol. Pour la valeur durable, le domaine reçu doit égaler le domaine cédé. En ce qui concerne les plus-values transitoires, l'évaluation se fait à part et se règle en espèces. C'est la sagesse: des difficultés sont évitées et des parcelles qui pourraient être diminuées à l'excès restent au moins en l'état.

L'article 10 de la loi de 1865-1888 exige le dépôt pour l'enquête du projet d'associations, d'un avant-projet, du plan avec état des propriétaires et d'un devis. Ici, c'est impossible, on ne peut pas faire de plan avant d'avoir remembré, de devis non plus. Par conséquent, le dépôt comprendra seulement le projet d'association et un plan périmétral, avec l'état des propriétaires.

Remarquez ainsi le caractère spécial du remembrement: les intéressés acceptent ici une nouvelle répartition, sans savoir même ce qu'elle sera.

Venons à la question de la majorité. Nous avons placé le remembrement dans les cinq premiers numéros, c'est-à-dire parmi les travaux que peut entreprendre une association autorisée, constituée par une majorité d'intéressés représentant les deux tiers de la superficie, ou des deux tiers des intéressés possédant plus de la moitié de la superficie.

À l'étranger, on a d'abord, au début, songé le plus possible à défendre la propriété et l'on a exigé des majorités très fortes; aussi en est-il résulté peu ou pas de remembrements. A mesure que la pratique s'est développée, la majorité s'est abaissée d'une façon considérable, jusqu'à la simple majorité en nombre et superficie, nous avons fixé ici la majorité minimum de 1883.

Nous avons ajouté que les absents, qui, dûment convoqués et avertis de la conséquence de leur abstention, n'auraient pas fait connaître leur refus ou ne prendraient pas part au vote de l'assemblée générale constitutive, seraient considérés comme adhérents. On admet, dans les pays où règne cette pratique, que les adversaires doivent donner leur avis et que la négligence ne saurait suffire à mettre en échec une entreprise de progrès.

Cette disposition est une des causes du succès du remembrement allemand. En réalité, aucun incident ne s'est produit à ce propos ni au Luxembourg depuis 1883, ni en Alsace-Lorraine depuis 1890.

Nous arrivons à une partie importante du projet: la commission spéciale locale. Vous avez vu comment se compose cette commission. Nous avons cherché à y mettre des compétences et de l'autorité. Elle est chargée d'arbitrer en dernier ressort les contestations concernant le classement et l'évaluation des terrains et aussi l'interprétation de l'acte d'association.

La loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais avait déjà institué des commissions spéciales composées de membres « présumés avoir le plus de connaissances relatives aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à se prononcer », comme ici on cherchait la compétence et l'autorité.

On a supprimé ces commissions en 1865. J'ai cherché les raisons de cette suppression dans le rapport. Or, le rapport ne discute ni la compétence, ni la garantie, ni l'utilité réelle de ces commissions; mais il accuse le caractère éphémère de cette juridiction, pour les travaux fonciers, souvent durables, ou pour des syndicats quasi permanents. Or, comme après le classement et la répartition des dépenses, la commission disparaît, il faut fréquemment de nouveaux décrets, de nouvelles commissions, d'où des longueurs et des irrégularités.

C'est une argumentation de valeur, mais elle laisse subsister l'utilité pratique de la commission. Elle est, en tout cas, inopérante pour le remembrement, opération de durée déterminée.

Nous restons en présence de la valeur de la commission spéciale, si bien définie par la loi de 1807.

Or, le remembrement a justement un caractère particulier et des nécessités spéciales; vous redirez-je qu'il ne s'agit pas de travaux, mais de modifications et d'échanges de propriétés. Ici, dans le dossier de l'enquête, il n'y a que le projet d'association et le plan périmétral. Le remembrement est ainsi accepté sans savoir même ce qu'il sera. Il faut donc notoirement un grand esprit de justice, une autorité indiscutable, s'exerçant de la façon la plus directe, et la plus pratique.

La commission spéciale apportera seule cette compétence, cette autorité et cette possibilité de réalisation rapide et peu dispendieuse.

Faisons, à ce point de vue une comparaison. Le conseil de préfecture juge sur écrit et par experts, d'où des longueurs, des difficultés et des frais. La commission permet une discussion verbale, sur place; il y aura de ce fait une rapidité plus grande, des difficultés, moindres et des frais diminués. Donc il y aura avantage à constituer une commission locale.

Pour définir son rôle il faut tenir compte de deux facteurs: nous sommes en présence de gens compétents et ayant autorité. D'autre part l'association autorisée est un établissement public relevant du droit administratif; nous lui soumettrons donc à la commission locale les contestations concernant le classement des propriétés, leur évaluation, nous lui laissons le travail

« de ménage des champs » comme dirait Olivier de Serres. Elle interprétera l'acte d'association. Elle jugera en dernier ressort.

Nous la chargerons d'homologuer l'acte définitif constatant l'accord des intéressés réunis en assemblée générale, cela en raison de l'importance d'un pareil remaniement foncier.

Il importe de donner une certaine solennité à cet acte et à son expression définitive: plan et tableau dont les extraits constitueront les titres de propriété et qui serviront de base aux transcriptions hypothécaires.

Ces dispositions particulières étant définies, nous retrouvons la règle générale: un établissement public étant soumis à la juridiction administrative, le conseil de préfecture connaîtra de la constitution de la société, de la fixation du périmètre, de la répartition des taxes et de tout ce qui a rapport au statut particulier de ce genre d'association.

Quant aux litiges ayant trait au droit de propriété, les tribunaux ordinaires seuls en auront connaissance. Vous savez que ces litiges ne doivent entraver en rien l'opération.

Donc, la situation est clairement définie. La commission est un tribunal d'arbitrage, nécessaire en raison des mille difficultés pratiques qui se présentent devant de pareilles réalisations.

Messieurs, nous arrivons aux améliorations foncières.

Il y a utilité évidente à faire en même temps que le remembrement toutes les opérations foncières telles que drainage, irrigation, chemins ruraux, prévues à l'acte d'association.

Or, il est impossible de faire des drainages, des irrigations sans une majorité plus élevée que celle fixée pour le remembrement. D'autre part, en ce qui concerne les chemins ruraux, la loi du 20 août 1881, article 20, exige l'unanimité pour leur ouverture, leur redressement, leur élargissement d'ensemble. Il convient donc de comprendre ces améliorations foncières dans la loi, et elles pourront à l'occasion d'un remembrement être réalisées, avec la majorité réduite que fixe la présente proposition.

Nous avons ajouté un détail concernant la reconnaissance des chemins ruraux. Pour reconnaître les chemins ruraux, il faut un avis du conseil municipal, une enquête publique faite par la commission départementale et un arrêté de cette commission. Or, ici les riverains fournissent eux-mêmes le terrain et les opérations sont dirigées par un homme de l'art; il semblerait donc que l'enquête de la commission départementale soit inutile. Il sera plus expéditif que l'arrêté de reconnaissance puisse être pris sur simple délibération du conseil municipal.

Un de nos collègues nous a fait une remarque très intéressante. Nous avions mis: « Les chemins ruraux redressés au cours des opérations du remembrement seront l'objet... »

Notre collègue nous dit que nous pourrions avantageusement mettre: « Pourront être l'objet... », pour ne pas avoir l'air d'imposer au conseil municipal la reconnaissance de tel ou tel chemin rural.

Nous arrivons à une dernière question, particulièrement importante, celle du droit des tiers, qui est une des grosses difficultés.

Chose curieuse, à propos du droit des tiers, on trouve la même solution dans toutes les législations et toutes les propositions. On admet que les droits seront simplement transportés de la parcelle échangée sur celle qui lui est substituée, comme ils le sont dans l'expropriation, sur la contre-valeur qui se trouve être ici un immeuble.

On nous dira : « Mais vous avez transformé l'assiette de ces droits ? » Evidemment, mais pourquoi, d'une façon générale, un créancier pourrait-il se plaindre avec plus de justice que le propriétaire lui-même qui a un droit primordial ?

Il semble rationnel et équitable d'admettre ce principe, parce qu'ici nous cherchons, et d'une façon scrupuleuse, l'équivalence des immeubles.

Cela paraît donc très simple théoriquement. Dans la pratique, c'est beaucoup plus compliqué.

Quand le projet du Gouvernement a été soumis à l'Académie d'agriculture, le très distingué rapporteur a fait remarquer qu'il pouvait y avoir des cas complexes, par exemple celui dans lequel un propriétaire possède trois parcelles sur lesquelles pèsent des droits divers. Comment les répartira-t-on sur la parcelle unique qui va les représenter ? Evidemment, le cas comme quelques autres qui seront rares, est embarrassant. Mais dans un texte de loi nous ne pouvons indiquer que des directives. Des solutions pourront être trouvées que le règlement d'administration publique aidera à déterminer. Voici pour le cas présent certaines solutions proposées, je ne dis pas « justement proposées ».

Dans le canton d'Argovie, par exemple, quand des hypothèques distinctes grèvent différentes parcelles appartenant au même propriétaire et qu'une parcelle unique vient remplacer celles-ci par voie de remembrement ces hypothèques s'inscrivent sur la nouvelle parcelle, d'après leurs dates. En Allemagne, on admet que la nouvelle parcelle est divisée pour ainsi dire par des lignes idéales en fractions correspondantes à chacune des parcelles primitives et que les droits sont transportés sur les divisions ainsi obtenues. Je ne pense pas du tout que ce soit là des solutions parfaites. En tout cas, ce sont des solutions ; d'autres, plus heureuses pourraient sans doute être trouvées. Nous estimons qu'il convient de s'en tenir dans la loi au principe posé, les situations particulières, d'ailleurs exceptionnelles, seront appréciées à sa lumière.

Ainsi, en Allemagne, où le souci des détails pratiques est très grand, on a trouvé beaucoup de dérogations, en particulier, à propos des servitudes qui ont en partie motivé le remembrement. On a surtout pensé à ces servitudes et aux droits de bail.

La loi wurtembergeoise, qui est un peu à ce point de vue le type de la loi allemande, admet que les servitudes qui peuvent être transportées, le sont ; que les inutiles, disparaissent sans indemnité, et que les autres restent sur le fond servant, dont elles diminuent la valeur. Un texte est-il nécessaire pour cette solution ?

Pour les baux à ferme, beaucoup de législations allemandes admettent le droit à la résiliation assez compréhensible avec la formule germanique administrative de remembrement. Il se comprend moins ici où l'opération est l'œuvre des intéressés, où les tiers peuvent intervenir à la commission locale et où aussi l'équivalence est de concert particulièrement étudiée.

De même pour la soule. La législation allemande admet que si elle est payée par le propriétaire pour une plus-value de terrain, le fermier payera les intérêts, et que, si elle est reçue par lui, le fermier en recevra des intérêts, ce sont vraiment des détails dont la solution ne souffre pas de difficulté.

Il convient donc d'en revenir au principe posé plus haut : transport, glissement des droits des tiers, à qui leur intervention possible devant la commission apporte une nouvelle garantie.

Messieurs, je me suis tenu, depuis le commencement de ce long exposé, au tableau complet de la réunion territoriale, du

remembrement, qui comprend la délimitation des propriétés, les échanges, la création des chemins ruraux et d'exploitation. Il sera souvent accompagné de la révision du cadastre. L'opération sera-t-elle toujours aussi complexe ? Assurément non.

L'opération se réglera sur les besoins locaux, les désirs des intéressés, leurs conventions. Ils feront à leur convenance du remembrement intégral ou du remembrement partiel, ou de l'abornement général.

Grâce à ce projet, ils auront entre les mains les moyens d'action : une association autorisée, c'est-à-dire majoritaire, à forme définie, à majorité précisée, pouvant donc, chose nouvelle et essence même de cette proposition de loi, réaliser l'échange obligatoire.

Pratiquement, pour conseiller et guider les cultivateurs, nous avons le service des améliorations agricoles. Vous savez que ce service a été créé en 1903 par notre très distingué collègue, M. Mougeot, qui s'est heureusement inspiré d'organisations analogues existant à l'étranger.

Ce service comprend des inspecteurs généraux, des ingénieurs en grand nombre qui pourront mettre à la portée des cultivateurs des études et des conseils. Ils ont déjà fait de nombreux abornements généraux en particulier ceux de Rehoncourt et de Gulnoy : ils ont même effectué un remembrement, celui de Mont-les-Neuchâteau.

Nos agriculteurs auront aussi l'aide nécessaire des géomètres. — On se souvient du grand rôle joué en Lorraine par M. Gorce et ses élèves — Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé de créer ces dernières années, à Nancy, un cours de topographie appliquée au remembrement.

Je suis persuadé que M. le directeur général des eaux et forêts, que les inspecteurs généraux, les ingénieurs du service des améliorations agricoles, ainsi que les géomètres attendent le moyen d'action que nous constituons à cette heure.

Ils seront, eux, les rouages essentiels de cette réalisation parce qu'ils ajoutent à leur dévouement l'habitude et la confiance des milieux ruraux.

Je suis, messieurs, très peiné d'avoir retenu aussi longtemps l'attention du Sénat et je m'en excuse, mais il sait que dans le grand effort de relèvement national qui suivra notre victoire, l'agriculture jouera un rôle primordial. Il s'agira avant tout de reconstituer les conditions essentielles de la vie. Pour nous nourrir d'abord, il faudra organiser la culture intensive de notre sol avec des moyens très diminués, avec une main-d'œuvre douloureusement amoindrie, qu'il sera nécessaire de suppléer par la machine. Nos admirables paysans auront à cœur de refaire notre terre de France qu'ils ont si bien défendue. Encore faut-il que l'état de nos terres permette ce grand labeur. Votre commission spéciale estime que mettre à leur disposition un instrument souple, rendant possible des réalisations rapides, comme notre texte de loi, c'est faire une œuvre qui peut être féconde pour la France de demain.

Je vous demande en son nom de l'examiner avec bienveillance et de le sanctionner de votre vote. (Applaudissements.)

— *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque dans un territoire qui peut dépendre d'une ou plusieurs communes ou sections de communes limitrophes, les propriétés non bâties sont morcelées et dispersées, il pourra être procédé au remembrement au moyen d'une nouvelle

distribution des terres, effectuée conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le but exclusif de cette opération est l'amélioration de l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les échanges auxquels donne lieu le remembrement collectif se font en nature. Ils ont pour objet d'attribuer à chaque propriétaire une surface de terre proportionnellement équivalente, soit en étendue, soit en qualité, à celle des terres possédées par lui dans le périmètre embrassé par le remembrement. — (Adopté.) »

« Art. 3. — Exceptionnellement, le paiement d'une soule en espèces sera autorisé dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'il ne sera pas possible d'établir entre les immeubles l'équivalence prévue à l'article 2 sans un appoint en espèces ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'il y aura lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres qui s'y trouvent incorporées.

« Le montant de la soule ne sera versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il remet en échange est libre de toute charge réelle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les opérations de remembrement collectif sont provoquées et conduites conformément à la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. Les dispositions de cette loi concernant les travaux compris sous les nos 1 à 5 de l'article premier leur sont applicables, sous réserve des modifications suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale, seront considérés comme ayant adhéré à l'association ;

« 2<sup>o</sup> Les pièces à soumettre à l'enquête prévue par l'article 10 comprendront un plan périmétral des terrains à remembrer, accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle et le projet d'association ;

« 3<sup>o</sup> Une commission présidée par le juge de paix et composée du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du directeur départemental de l'enregistrement ou de son délégué, du directeur des services agricoles ou de son délégué, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires dont deux forains élus au scrutin secret par les propriétaires intéressés, se réunira au chef-lieu du canton pour arbitrer, en dernier ressort, les contestations qui s'élevaient entre les membres de l'association ou seraient soulevées par l'un d'eux au sujet du classement et de l'évaluation des terrains ou de l'interprétation de l'acte d'association.

« La commission pourra s'adjoindre avec voix consultative l'ingénieur ou l'homme de l'art qui dirige les opérations.

« La commission sera appelée à constater et à homologuer l'accord de l'assemblée générale qui a mis fin aux opérations du syndicat de remembrement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'association syndicale régulièrement constituée aux fins de remembrement aura qualité pour décider et entreprendre, à l'occasion de ses opérations et dans leur périmètre, l'établissement de chemins ruraux et d'exploitation. Les terrains nécessaires à cet effet seront prélevés sur la totalité des terres à remembrer.

« Les chemins ruraux créés ou redressés

au cours des opérations de remembrement pourront être l'objet d'un arrêté de reconnaissance, pris après délibération du conseil municipal, mais sans qu'il y ait lieu à enquête par la commission départementale.

« L'association syndicale sera également qualifiée pour décider et exécuter tous travaux d'amélioration foncière connexes aux opérations et prévus dans l'acte d'association. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange seront transportés de plein droit, avec les mêmes modalités, sur les immeubles reçus en leur place par voie de remembrement. Il en sera de même des actions en résolution, en revendication et autres actions réelles.

« Toutefois, les tiers intéressés auront le droit de présenter leurs dires et observations devant la commission prévue à l'article 4 qui jugera sans appel. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles seront exemptés de tous droits à percevoir au profit de l'Etat les actes faits à l'occasion d'un remembrement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884, seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif.

« En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange sera soumis, avant sa transcription à l'homologation du président du tribunal civil en chambre du conseil.

« Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles ces échanges seront exemptés de tous droits au profit de l'Etat, ainsi que la délibération du conseil de famille autorisant un échange de biens d'incapables dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi et le jugement d'homologation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi et notamment la procédure à suivre devant la commission instituée par l'article 4.

« Il fixera aussi les mesures à prendre pour le transfert des droits réels grevant les immeubles échangés soit par voie de remembrement, soit par application de la loi du 3 novembre 1884. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions de la loi du 3 novembre 1884, et celles du paragraphe 3, article 6, de la loi du 17 mars 1898. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 9. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

**M. le président.** Il y aurait lieu de suspendre la séance pendant que la Chambre termine l'examen du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à six heures cinq minutes.)

#### 10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

**M. Dominique Delahaye.** Le mardi 16 octobre!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, la prochaine séance publique aura lieu le mardi 16 octobre, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

#### 11. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Louis Martin un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse ».

1593. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 septembre 1917, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les sous-officiers de complément des vieilles classes R. A. T. qui, en raison de leur âge, n'ont pas été appelés au front, bénéficient d'avancement et de distinctions comme les officiers de complément de l'intérieur.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1578. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée le 4 septembre 1917, par **M. de Las Cases**, sénateur.

1583. — **M. Laurent Thiéry**, sénateur, de mande à **M. le ministre de la guerre** si un sous-lieutenant de la classe 1892, libéré du service actif en 1911 après dix-huit ans de services, rattaché à la classe de mobilisation de 1897, convoqué le 31 juillet 1914, peut bénéficier de la permission de treize jours, dite de compensation. (Question du 13 septembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative, si l'intéressé a été mobilisé comme sous-lieutenant.

#### Ordre du jour du mardi 16 octobre.

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1917 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés. (Nos 86 et 264, année 1917. — **M. Paul Strauss**, rapporteur.)

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre.

#### SCRUTIN (n° 43)

Sur le projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

**MM. Aguilon, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Aldiffred, Audron de Ker-drel (général), Aunay (d).**

**Barbier (Léon), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudinot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Briadeau, Bussière, Butterlin, Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.**

**Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehovc, Delahaye (Dominique), Delhon, Bellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Davello (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).**

**Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').**

**Fabien Cesbron, Fagot, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).**

**Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentiliez, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.**

**Halgan, Hayez, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles).**

**Jeanneney, Jénouvrier, Joannart, Jouffray, Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).**

**Lamarzello (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemaire, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limouzain-Laplanché, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.**

**Magny, Marcère (de), Martell, Martinet, Mascaraud, Maureau, Maurice Faure, Mazzière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Miliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.**

**Nègre.**

**Ordinaire (Maurice), Ournac.**

**Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pères, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Philipot, Pichon (St'phen), Poirson, Potié, Poulle,**

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Porsé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.  
Dron. Dubost (Antonin).  
Ermant.  
Faisans.

Gaudin de Villaine. Grosdidier.  
Jaille (vice-amiral de la).  
Limon.  
Maillard. Mercier (général).  
Ponteille.  
Riboisière (comte de la).  
Villiers.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE**

*comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :*

MM. Chéron (Henry).  
La Batut (de).  
Martin (Louis).  
Quesnel.

**ABSENTS PAR CONGÉ :**

MM. Baudet (Louis).

Charles Chabert.  
Flaissières.  
Gomot.  
Henri Michel.  
Noël.  
Paytral.  
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121

Pour l'adoption.....	240
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.